

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

## ABONNEMENTS

UN AN	
France . . . . .	25.00
Pour les Ligueurs . . . . .	20.00
Etranger . . . . .	30.00

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux

c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE TOULOUSE

# LE DÉSARMEMENT

TH. RUYSSSEN

LA LAÏCITÉ EN FRANCE

A. AULARD

L'HONORARIAT A LA LIGUE

Roger PICARD

LA QUESTION DE FÉVRIER

# LES DROITS DES MILITAIRES

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

h. 2248

**CONFIEZ-NOUS  
VOS ANNONCES  
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

**SERVICE DE PUBLICITÉ**

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :  
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —  
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLI-CITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 49-19, chargé de toute la publicité de la revue.

**Memento Bibliographique**

M. Jules RASSAK publie une *Psychologie de l'opinion et de la propagande politique* (Rivière, 1927), dans laquelle il montre comment se forment et comment se dirigent les courants d'opinion. Ce n'est pas seulement en faisant appel à la raison, mais aussi à de puissants instincts et sentiments, tel celui de la justice, que les partis de gauche doivent orienter leur propagande. Livre plein d'observations judicieuses.

La loi sur la propriété commerciale intéresse un nombre considérable de citoyens. Mais elle est d'un maniement extrêmement complexe. Le *Vade-mecum du propriétaire et du locataire* de Marcel BORELLI (Ed. Olivier Joulian, Draguignan), qui lui est exclusivement consacré, la rend aisée à comprendre et donne, par des exposés très utilisables, la manière de s'en servir. Une copieuse jurisprudence complète cette étude.

On a beaucoup écrit sur les changes, depuis quelques années, et pas toujours d'une manière profitable. Délaisant ses amplifications banales ou les théories aventureuses, M. J. LOCKHART a voulu simplement exposer, en technicien, le fonctionnement, la réglementation et le mécanisme des opérations de change. Il y a pleinement réussi et son livre sur le *Marché des Changes de Paris* (Presses Universitaires, 1927, 50 fr.) est appelé à rendre les plus grands services à tous ceux qui ont à s'occuper du change.

M. BERTH, disciple de feu Sorel, a les défauts de son maître et ses qualités aussi ; un style brillant revêtant des idées mal enchaînées, incertaines et volontiers paradoxales. Il les déploie, les uns et les autres dans son dernier ouvrage : *Guerre des Etats ou guerre des classes* (Rivière, 1924) où il traite comme elle le mérite la guerre entre Etats, mais où il exalte et proclame nécessaire la guerre civile.

M. Paul DUEZ, auteur d'un remarquable *Traité de Droit Constitutionnel*, vient d'écrire un livre sur la *Responsabilité de la puissance publique* (Dalloz, 1927, 25 fr.) qui est de nature à intéresser particulièrement les ligueurs juristes, car il n'est pas douteux que l'activité de la Ligue, depuis 25 ans, a puissamment contribué à mettre en jeu la responsabilité de l'Etat à l'occasion de ceux de ses actes qui lésent les individus. M. Duez a su, dans son beau livre, dégager les principes de la jurisprudence et montrer comment, de plus en plus, se rétrécit le domaine où l'Etat peut encore exercer son irresponsabilité régalienne.

Sous le titre : *La guerre monétaire et les dettes de guerre*, M. Gaston GNOS a réuni une série d'articles où il expose avec compétence des opinions judicieuses sur les événements financiers les plus récents.

Le professeur ZAWADSKI, connu en France par ses travaux sur l'économie mathématique, donne dans son *Esquisse d'une théorie de la production* (Rivière 1927), une explication d'ensemble des phénomènes de production ; il la rattache aux théories de l'échange et, tout en restant original, s'inspire largement des idées de Proudhon, de Le Play et de Sorel. — R. P.

La question des monopoles est à l'ordre du jour. On en connaît l'essentiel en lisant la brochure de notre collègue PAUL ROMY, intitulée le *Monopole des Assurances à l'Etat* (Edition E. P. R., 47, Av. Emile-Zola, à Romans, Drôme) et qui est pleine de chiffres, de faits, d'arguments en faveur de l'exploitation par l'Etat de certains grands services industriels.

M. MALYNSKI, dans son livre *Capital et Propriété* (Ed. Cervantes, 1926), vitupère le capitalisme, épanche un antisémitisme puéril et regrette la société féodale, basée et organisée sur la propriété terrienne. C'est du Tousselet assaisonné d'idées dues à Le Play et à Sombart, au total un mélange assez rance.

L'urbanisme n'a jamais été plus nécessaire qu'aujourd'hui. Comment aménager nos cités surpeuplées, encombrées, malsaines pour donner plus de bien-être à leurs habitants ? C'est ce qu'examine Michel BIZANSKY, dans la

*Ville moderne* (Ed. de la Bonne Idée, 15 fr.), où il envisage plus particulièrement la situation de Paris. Le livre est précédé d'une excellente préface de Charles GIDE. On rapprochera avec intérêt de cet ouvrage anticipateur la belle étude de Marcel POËTE, intitulée : *Une vie de cité*, et dont le tome deuxième vient de paraître (Picard, 1927) ; l'auteur y expose le développement de Paris à l'époque de la Renaissance et les influences qui ont contribué alors aux transformations de la capitale.

La dernière *Conférence Internationale du Travail* a traité du problème de l'*Assurance maladie* et de celui de la *liberté syndicale*. A chacun d'eux, le B. I. T. a consacré une importante brochure, où les faits, les documents législatifs et autres sont présentés en bon ordre et commentés objectivement. — R. P.

Sous ce titre : *Histoire universelle des civilisations*, M. Charles RICHER, organe de la *Conciliation internationale*, a publié un substantiel manifeste où les bienfaits de la science civilisatrice et féconde sont opposés aux fléaux de la guerre. M. Charles Richer adresse son appel pacifique aux jeunes gens des Ecoles de tous les pays. Puisse cet appel être entendu !

Les ligueurs se feront une obligation de propager cette généreuse brochure. Elle est mise en vente au Dépôt des Publications de la Conciliation, rue Fontevrault, La Flèche (Sarthe). (Prix, 3 fr.). — DELEPCH.

*Abrégé de législation coloniale*, par Henri MARIOL (Librairie Larose, 11, rue Victor-Cousin, Paris ; prix : 46 fr.). — L'ouvrage de M. Mariol, dont la première édition a été enlevée en quelques mois, se recommande par deux qualités précieuses : d'abord, son ordre et sa méthode ; ensuite, son caractère pratique. Fonctionnaire du ministère des Colonies, l'auteur s'est trouvé à la source de la documentation et immédiatement au fait des difficultés d'exécution. Ecrit pour les étudiants, le livre de M. Mariol ne sera pas moins utile aux administrateurs coloniaux et aux avocats, qui ont besoin d'un guide facilement maniable dans une législation infiniment touffue. — M. L.

On sait que le Dr VACHET a été empêché par M. le Maire de Marseille, de donner une conférence sur *Lourdes et ses mystères*. Nous venons de lire le volume où le docteur expose sa thèse (Librairie du Progrès, 143, rue Montmartre, 7 fr. 50), à savoir que beaucoup de prétendus miraculés sont des simulateurs, d'autres sont des hystériques. Quant à ceux qui sont atteints d'un mal organique, ce n'est pas un miracle qui les a guéris, mais une exaltation dont le docteur analyse ou marque les causes ou le processus. Tout cela est la vérité même, et toute véridique est toujours bonne à dire, mais le Dr Vachet nous donne des précisions et des preuves.

*L'Histoire des Assurances Sociales en France*, par Robert PERDON. (En vente chez l'auteur, 43, rue Lettefler, Paris (15<sup>e</sup>), 2 fr. 75.) — Nul n'ignore l'ardente campagne de notre collègue Robert Perdon, président de la Fédération mutualiste du Travail, en faveur des Assurances sociales. L'an dernier, il résumait dans une petite brochure l'histoire des lois sociales en France depuis la Révolution jusqu'au dépôt du projet de loi actuellement en discussion. Il nous présente aujourd'hui une nouvelle édition revue et complétée de ce travail. Les militants trouveront dans cette brochure consciencieuse et bien documentée de précieux renseignements.

F. JOLLIVET-CASTELO, membre du Parti communiste S. F. I. C. — *Jésus et le Communisme* (Sin-le-Noble (Nord), prix 2 fr., 95 pages). Cette brochure est destinée à prouver aux ouvriers que Jésus fut et reste leur grand défenseur. De nombreux extraits des *Evangelies* prouvent, pense l'auteur, que « l'avenir est à Jésus »

Au moment où le parti clérical reprend ses attaques passionnées contre l'enseignement laïque et les lois républicaines, la brochure de M. ROGUELIN, *Eglise chrétienne primitive et le Catholicisme*, constitue une riposte énergique. Elle montre, à l'aide de documents irréfutables, la déformation intéressée que l'Eglise a fait subir au christianisme au cours des siècles, et l'intervention constante et néfaste de l'impérialisme romain. (Boivent, Kremlin-Bicêtre, 5 fr.). — X.

POUR LE CONGRÈS DE TOULOUSE  
(15, 16, 17 Juillet 1928)

# LE DÉSARMEMENT<sup>(1)</sup>

Par Th. RUYSSSEN, membre du Comité Central

Pour aborder utilement le problème qui nous occupe, il est superflu de s'attarder en considérations sur les inconvénients multiples des grands armements. Sans doute, on peut aisément émouvoir les lecteurs d'un journal ou un auditoire populaire, en entassant statistiques sur statistiques et en ajoutant aux millions des budgets militaires et navals les milliards que fait perdre à la richesse nationale l'immobilisation de centaines de milliers de cerveaux et de bras dans le morne ennui des casernes. Mais ces démonstrations sont parfaitement vaines, car il ne se trouve à peu près personne pour prétendre que les armements soient un bien et qu'ils devraient être maintenus, si l'on était en mesure de les abolir. Les grands armements sont-ils un mal nécessaire? Y a-t-il, au contraire, des méthodes efficaces qui permettent de les réduire? Tout est là.

En revanche, autant sont inutiles les déclarations sur le fardeau ruineux des budgets de guerre, autant il est opportun de bien fixer les données actuelles du problème, qui se pose aujourd'hui en termes très différents de ceux qu'on devait envisager avant la guerre mondiale, c'est-à-dire au temps où la concurrence des grands armements battait son plein sans qu'on pût même imaginer la possibilité d'une limitation.

Deux faits nouveaux, d'une incomparable importance, dominent aujourd'hui la situation : 1° l'article 8 du Pacte de la Société des Nations prescrit impérativement la préparation d'un plan de réduction des armements; 2° certains Etats ont été relativement désarmés, par application des traités de paix de 1919.

\*\*\*

A. *Le Pacte.* — Pour procéder en toute clarté, rappelons les termes de l'art. 8 du Pacte :

« Les membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune.

(1) Nous rappelons, selon l'usage, que les rapports présentés au Congrès national n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Le Comité Central, après avoir examiné ces rapports, arrêtera les projets de résolutions qu'il proposera à l'adoption du Congrès.

Ces projets de résolutions seront adressés, personnellement, par circulaire spéciale, aux délégués des Sections. — N. D. L. R.

« Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

« Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une révision tous les dix ans au moins.

« Après leur adoption par les divers gouvernements, la limite des armements ainsi fixés ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil. »

Il saute aux yeux que ce texte, à certains égards si plein de promesses, n'implique du désarmement qu'une conception limitée, voire timide.

Tout d'abord, il n'est nullement question d'un désarmement intégral, analogue à celui que suggérait le pape Benoît XV quand il recommandait, en août 1917, de réduire les forces des Etats au minimum nécessaire pour maintenir l'ordre intérieur, proposition qui revenait à demander la suppression totale des armées proprement dites de terre et de mer, au profit d'une simple gendarmerie. Il est piquant de constater que cette proposition du chef de l'Eglise catholique vient d'être exactement reprise par la délégation des Soviets, à la dernière session de la Commission préparatoire du Désarmement (novembre 1927).

Le Pacte, au contraire, prévoit expressément le maintien de forces militaires, et cela, pour deux raisons parfaitement cohérentes avec ses autres articles.

\*\*\*

Le Pacte, en effet, n'exclut pas absolument toute possibilité de guerre (art. 15 et 16). La guerre demeure le recours normal des parties en litige, au cas où aucune des procédures pacifiques prévues par le Pacte ne serait acceptée par l'une des parties, ou par aucune, et au cas où le Conseil n'aurait pu aboutir à une « décision unanime » sur les mesures à prendre pour réprimer une agression éventuelle d'un Etat contre un autre. Il est donc naturel de laisser à chaque Etat un minimum de moyens matériels de défense.

D'autre part, le Pacte prévoit (art. 16) qu'en cas d'atteinte portée à la paix par un Etat agresseur, des mesures de répression — pouvant aller jusqu'à des mesures militaires, — pourront être prises contre celui-ci. Et comme la Société n'a pas d'armée à sa disposition, c'est aux Etats associés qui la composent que le Conseil serait obligé de demander de mettre leurs forces au service du droit violé. Ainsi, c'est pour réaliser la mission même de paix et de justice de la

Société des Nations, que le maintien se trouve nécessaire de certains effectifs et d'un équipement de guerre, tout au moins dans certains Etats.

Si l'on ajoute, enfin, que le Conseil, quand il prend une décision, doit tenir compte des « conditions spéciales à chaque Etat », si l'on ajoute que les plans de réduction devront être soumis à « l'examen » et à « la décision des divers gouvernements » — procédure qui implique autant de chances d'insuccès — si l'on observe enfin que les plans éventuellement adoptés sont valables pour dix ans au plus, on se rend compte que la réduction des armements prévue par l'art. 8 se trouve entourée de tant de restrictions, qu'on se demande si jamais l'application en sera possible.

B. *Désarmement des Etats vaincus.* — La question prend heureusement un aspect tout différent, si l'on envisage d'autres innovations introduites dans les traités de paix. Ceux-ci ont prévu la réduction dans une proportion considérable, des forces de guerre de tous les Etats vaincus, à l'exception de la Turquie : Allemagne, Autriche, Hongrie, Bulgarie. Et cette prescription, inlassablement rappelée par les Alliés, a produit, au moins pour l'instant, son plein effet, puisque la Conférence des Ambassadeurs a proclamé tour à tour que les quatre vaincus européens étaient pratiquement désarmés. La suppression du contrôle direct des armements de ces Etats a d'ailleurs souligné de manière concrète la reconnaissance de leur impuissance militaire.

Or, les traités mêmes ont établi entre le désarmement général et celui des Etats vaincus une solidarité qu'il importe de souligner, car elle constitue la base la plus solide d'une politique de réduction universelle des armements.

On lit, en effet, en tête de la partie V du traité de Versailles la remarque suivante : « En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations, l'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées, etc. »

D'autre part, dans la lettre que M. Clemenceau adressait le 16 juin 1919 à la délégation allemande, en réponse aux objections soulevées par celle-ci contre diverses dispositions du traité de Versailles, on trouve la déclaration suivante, qui ne prête à aucun doute : « Les puissances alliées et associées tiennent à proclamer que leurs exigences relatives aux armements allemands n'ont pas seulement pour but de mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de reprendre sa politique militaire d'agression. Ces exigences sont en même temps le premier pas vers une diminution et une limitation générales des armements, qu'elles cherchent à réaliser comme devant être l'un des résultats les plus utiles de la guerre et que la Société des Nations considérera comme l'un de ses premiers devoirs de favoriser. »

Voilà pour les données juridiques du problème. Il faut ajouter, pour ne rien oublier des données favorables à la solution, qu'une réduction partielle des armements ne laisse pas d'avoir été réalisée déjà par quelques-uns des Etats vainqueurs eux-mêmes. Ces réductions ont été déterminées par des considérations financières beaucoup plus que par un esprit de bonne volonté pacifique. Elles ont porté tantôt sur le budget (par exemple, dans les pays scandinaves), tantôt sur la durée et, par suite, sur les effectifs (c'est le cas de la France et de la Belgique).

Enfin, une première réduction par voie de convention mutuelle a été réalisée par la Conférence navale de Washington de 1922, qui a limité le tonnage des *capital ships* des grandes marines de guerre; Etats-Unis, Grande-Bretagne, France, Italie et Japon et entraîné en Amérique, en Angleterre et au Japon la mise au rancart d'un assez grand nombre de grosses unités — les plus démodées, naturellement.

C. — *Désarmement et sécurité.* — D'où vient cependant qu'en dépit de ces innovations juridiques et de ces symptômes encourageants, d'où vient que les efforts très réels de la Société des Nations pour réaliser les obligations du Pacte ont abouti jusqu'ici à un échec total? La raison en est double.

La première, c'est que le désarmement partiel des vaincus n'a pas réussi à donner aux vainqueurs un sentiment de pleine sécurité. Ceux-ci ont-ils tort? ont-ils raison? C'est ce qu'il est difficile de trancher. Qu'est-ce, en effet, que la sécurité? Ce n'est pas une donnée concrète qui puisse se mesurer, ni même se définir exactement, comme la pression d'un gaz ou la vitesse d'un courant. C'est un état d'esprit, mieux encore, un état sentimental, essentiellement variable et mobile. On peut se sentir rassuré pour le moment présent et inquiet pour le proche avenir. Que les Alliés disposent aujourd'hui d'une énorme supériorité militaire sur leurs anciens adversaires, nul n'en peut douter. Mais, en cas de conflit, quelle ne serait pas en quelques semaines la capacité de résistance, ou même d'offensive, d'un peuple laborieux, inventif et discipliné, tel que le peuple allemand? Au surplus, de nombreux indices justifient-ils de graves appréhensions. Tout n'a pas été démontré faux dans les révélations de la *Menschheit*. L'Allemagne, d'ailleurs, ne demeure pas seule suspecte. La situation militaire de la Hongrie ne semble pas avoir été contrôlée avec la même rigueur que celle de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Bulgarie, et la récente découverte de 10.000 mitrailleuses dans un train à la frontière austro-hongroise n'est pas faite pour rassurer sur les intentions du gouvernement dictatorial de Budapest. Qui sait, d'ailleurs, quelles surprises réservent la guerre chimique ou la guerre bactériologique? Qui sait quelles inventions foudroyantes se dissimulent en réserve dans les laboratoires secrets des usines de colorants et des universités?

Ce n'est pas tout. Les difficultés du désarme-

ment, déjà grandes entre membres de la Société des Nations, sont singulièrement accrues par l'existence hors de la Société de puissants Etats militaires, Russie soviétique, Turquie, Etats-Unis. A le bien prendre même, c'est là l'obstacle qui domine tous les autres, et qu'il faut mettre en relief.

\* \*

Prenons un exemple concret. Supposons — l'hypothèse n'a rien d'in vraisemblable — qu'un conflit grave surgisse entre les Soviets et le Gouvernement de Varsovie et que la Pologne, envahie une fois de plus par les armées russes, fasse appel à la Société des Nations. Quelle serait en ce cas l'attitude de l'Allemagne? Celle-ci n'a-t-elle pas eu soin, quand elle a signé les accords de Locarno, de faire admettre une réserve contresignée par les Etats participants et reconnaissant la situation exceptionnelle créée en sa faveur par les dispositions des traités qui l'ont désarmée. Réserve assez obscure, mais qui permet de craindre tout au moins que l'Allemagne, invoquant son impuissance militaire, ne refuse de participer à l'opération de sauvetage que rendrait nécessaire la menace russe, et ne s'oppose peut-être même au passage à travers son territoire des armées mandatées par la Société des Nations. En présence de pareille éventualité, il est naturel que les voisins immédiats de la Russie, Pologne, Tchécoslovaquie, Roumanie se réservent de mettre toute leur puissance militaire, matérielle et financière au service de leur sécurité.

Supposons, d'autre part, qu'un conflit grave surgisse entre l'Italie et la Yougoslavie. L'hypothèse, une fois de plus, n'a rien d'excessif. Faute de charbon et de pétrole, l'Italie pourrait être rapidement contrainte à la paix, si un blocus rigoureux était organisé par la France et l'Angleterre autour de son littoral. Mais pense-t-on que les Etats-Unis, étrangers à la Société des Nations, accepteraient sans protester de voir leur industrie et leur commerce exclus des chances de profit que leur offrirait une « affaire » aussi magnifique?

Or, c'est précisément cette crainte d'être mise quelque jour en demeure d'affronter la flotte américaine, qui paralyse totalement la Grande-Bretagne dans sa participation au désarmement qui se prépare à Genève. Là est la véritable clef des hésitations et des résistances de nos voisins d'outre-Manche. L'Empire britannique, qui se considère déjà, à lui seul, comme une véritable Société des Nations, est obsédé de la crainte d'avoir un jour à entrer en lice, pour une cause qui ne serait même pas la sienne, avec la formidable puissance d'outre-mer qui a répudié le Pacte élaboré par Wilson et qui vient d'adopter d'un coup un plan de nouvelles constructions navales de 300 millions de dollars. Qui pourrait l'en blâmer?

\* \*

D. *Sécurité d'abord.* — Ces exemples, qu'on pourrait multiplier, suffisent pour mettre en évidence l'intime dépendance des deux termes : Sécurité, Désarmement.

Cette solidarité, à vrai dire, n'échappe à personne. En revanche, à Genève, on a épilogué à perte de vue sur l'ordre de dépendance des deux termes. Désarmement d'abord, soutenu opiniâtrement la délégation britannique, car ce sont les grands armements qui entretiennent la méfiance et créent un péril de guerre permanent. Sécurité avant tout, répliquait la délégation française; sinon, vous sacrifiez les Etats qui auraient honnêtement désarmé aux entreprises de la force dissimulée et à toutes les surprises des armements secrets.

Il est malaisé, impossible peut-être, de s'évader de ce cercle infernal; car aucune des deux thèses n'est vraie, ni fausse absolument.

D'une part, en effet, de puissants armements peuvent offrir une dangereuse tentation d'agression, quand ils sont entre les mains d'Etats ambitieux et sans scrupules; mais, au service d'un Etat résolu non seulement à respecter, mais à défendre l'ordre international, ces armements ne constituent-ils pas une garantie de paix de premier ordre?

Il est spécieux, d'autre part, de réclamer la sécurité d'abord pour consentir ensuite au désarmement, puisque cette sécurité semble s'évaporer à mesure qu'on croit en réaliser les conditions. Ni la victoire de 1918, ni le désarmement de l'Allemagne, ni l'occupation de la Rhénanie, ni les accords de Locarno n'ont réussi encore à donner à la France pleine confiance en sa sécurité, ainsi qu'en témoignent la loi de 1927 pour la mobilisation des civils et les projets de M. Painlevé pour la réfection de nos forteresses. Quand donc se sentira-t-elle enfin rassurée vis-à-vis de sa voisine d'outre-Rhin? Peut-être jamais, surtout si la presse nationaliste s'évertue chaque jour à semer la panique.

\* \*

En théorie pure, il est impossible de déterminer rigoureusement lequel des deux termes, sécurité et désarmement, est la condition logique et suffisante de l'autre. Mais l'expérience est d'ordinaire plus forte que la logique et l'histoire des toutes dernières années vient d'apporter une confirmation des plus éclatantes à la thèse française: sécurité d'abord.

C'est, qu'en effet, si la réduction des armements est malaisée, parce qu'elle ne peut être que générale, les mesures de sécurité sont d'une réalisation relativement facile, parce qu'elles peuvent procéder par étapes partielles et graduelles. Toutes les fois qu'un différend est heureusement résolu par la conciliation ou l'arbitrage, l'autorité du droit s'en trouve grandie, et la confiance des peuples se tourne plus volontiers vers les procédés de paix. De même, toute convention permanente d'arbitrage entre deux Etats diminue les chances de friction et accroît de part et d'autre le sentiment de la sécurité. Quand surtout les conventions d'arbitrage, comme l'ont fait plusieurs des plus récentes, en arrivent à exclure tout recours à la force et à imposer les solutions juridiques, même pour les conflits qui intéresseraient « l'honneur et les intérêts vitaux des Etats », on peut assurer qu'un facteur précieux de sécurité se trouve acquis. Et si enfin les accords, comme ceux de Lo-

car, s'étendent à plusieurs Etats, s'ils éliminent expressément toute menace de conflit armé sur des frontières auprès desquelles frémissent encore des convulsions passionnées et des rancunes inexpiables, il faudrait être de mauvaise foi pour ne pas constater l'apaisement qui en résulte immédiatement dans les relations politiques, sociales, intellectuelles et commerciales des peuples intéressés.

Qu'un accord polono-allemand arrive demain à compléter ce que les accords de Locarno ont encore laissé d'indéterminé en ce qui concerne les frontières orientales de l'Allemagne; qu'un Locarno balkanique réconcilie Grecs, Yougoslaves, Bulgares et Roumains; qu'un pacte franco-italien procède à la liquidation pacifique des différends qui divisent les peuples latins des deux versants des Alpes; que la guerre soit « mise hors la loi » entre la France, les Etats-Unis et d'autres Etats encore: qui osera dire que les chances de désarmement n'auront pas crû dans d'incalculables proportions? Et si enfin les Etats-Unis, la Russie, la Turquie adhéraient un jour à la Société des Nations, quelles perspectives ne s'ouvriraient pas pour la prompte réalisation de l'art. 8 du Pacte!

En d'autres termes, à défaut d'une preuve dialectique toujours arbitraire, une sorte d'instinct puissant porte irrésistiblement les peuples à chercher dans le développement du droit les conditions primordiales de leur sécurité. Il n'est pas niable qu'à l'heure présente les peuples se résignent assez bien aux charges militaires, atténuées par la suppression du service obligatoire dans certains Etats et par la réduction du temps de service dans d'autres, — tandis qu'ils accueillent avec soulagement les formules juridiques de « rapprochement », qui restaurent peu à peu la confiance entre les nations récemment divisées par la guerre.

C'est ce sentiment qu'a traduit avec éclat la dernière Assemblée de la Société des Nations. Celle-ci ne s'est laissé nullement décourager par l'échec provisoire de la préparation du désarmement, mais elle a nettement isolé le problème de la sécurité de celui du désarmement. A cet effet, elle a institué une étude méthodique et complète du premier problème et, pour alléger la tâche de la Commission préparatoire du Désarmement, elle a déchargé celle-ci de toutes les difficultés politiques et juridiques du problème, pour les remettre à un Comité spécial, qui a pris tout aussitôt le nom de « Comité de sécurité ». La méthode est bonne, parce que la raison la recommande et parce que l'expérience surtout en a fait sentir l'impérieuse nécessité.

\* \* \*

E. *L'échéance fatale.* — Cette procédure aboutira-t-elle à des résultats plus heureux? Souhaitons-le, sans nous bercer d'espérances excessives. La volonté sincère de réduire les armements n'inspire qu'un petit nombre d'Etats. Dans une Europe où les gouvernements dictatoriaux ou militaires se sont développés avec le succès que l'on sait,

grâce à l'affaïssement du sentiment démocratique après la guerre, il est à craindre que l'hostilité avouée des uns n'encourage trop aisément la répugnance secrète des autres.

Toutefois, une circonstance est de nature à justifier certaines espérances. Nous avons rappelé plus haut que le désarmement des vaincus doit, selon l'esprit et la lettre même des traités, entraîner celui des vainqueurs. L'Allemagne, depuis son entrée dans la S. D. N., n'a pas perdu une occasion de rappeler cette conséquence de la destruction de ses forces de guerre imposée par les traités.

Dans la Commission préparatoire du Désarmement, son délégué, le comte Bernstorff, n'a cessé de harceler ses collègues, en évoquant devant eux cette exigence des conventions qui ont liquidé la guerre. Si la Société des Nations se résigne un jour à s'avouer impuissante à exécuter les prescriptions de l'art. 8 du Pacte, comment évitera-t-on que l'Allemagne la mette au pied du mur et la somme de choisir entre les deux termes de ce dilemme : désarmez, ou laissez les vaincus s'armer comme vous-mêmes à leur guise. La stricte justice, qui exprime ici la logique même, exige, en effet, que certains Etats de seconde catégorie ne soient pas indéfiniment tenus d'observer les prescriptions de traités que la Société des Nations elle-même, interprète par excellence du droit, s'avouerait impuissante à respecter. Réduction générale, sincère et proportionnelle de tous les armements, ou retour à la libre concurrence des armements d'avant-guerre : entre ces issues, il ne saurait y avoir de milieu.

\* \* \*

Les gouvernements encore armés prendront-ils l'effrayante responsabilité de rendre carte blanche à l'Allemagne et à ses anciens alliés, laissés libre de reprendre la course aux armements, pour excuser leur propre mauvais-vouloir ou leur incapacité? On veut croire encore qu'ils reculeront devant cette humiliation et cette folle imprudence.

En tout cas, les groupements de toute nature qui s'attachent à l'établissement de la paix durable sur la base du droit nouveau, Ligues des Droits de l'Homme, Associations pour la S. D. N., Sociétés de la paix, etc., ne sauraient manquer au devoir de dénoncer inlassablement le péril formidable que fait courir au monde l'inexécution du désarmement prévu par le Pacte. Ils doivent signaler l'échéance redoutable, et certainement proche, au delà de laquelle, si la S. D. N. persiste dans son inertie actuelle, les Etats vaincus reprendront leur liberté d'action, infligeant ainsi aux peuples à peine remis de l'ébranlement de la guerre une déception meurtrière aussi bien pour la Société des Nations elle-même que pour la civilisation.

En conclusion, le désarmement relatif, mais réel, de quatre Etats, naguère puissants, fixe la limite concrète à laquelle peuvent et doivent être ramenés les armements des autres Etats, si l'on veut restaurer dans le monde le juste équilibre, en dehors duquel il ne saurait y avoir de paix

durable. Cette étape réalisée, il sera temps d'aviser à de nouveaux progrès, soit que les Etats membres de la S. D. N. consentent, par libre convention, à de nouvelles réductions, soit qu'ils remettent à la S. D. N. elle-même, complétée et fortifiée, le soin d'assurer la police des « Etats-Unis du monde ».

\*\*

F. *Le désarmement moral.* — Ce laborieux progrès ne saurait d'ailleurs se poursuivre que dans une atmosphère de bienveillance mutuelle. Pas de désarmement matériel sans désarmement moral. Il est d'ailleurs plus facile de souhaiter le « désarmement des haines » que d'en formuler la recette. Un incident de frontière, une campagne de presse peuvent suffire à affoler l'opinion, en éveillant des rancunes mal assoupies. Il est clair, en revanche, que les groupements volontaires tels que les Ligues des Droits de l'Homme peuvent jouer en l'espèce un rôle précieux, en multipliant les relations mutuelles entre peuples, les correspondances, les échanges de conférenciers, de pro-

fesseurs ou d'écoliers, en organisant des congrès internationaux, des écoles d'été, des manifestations communes d'art ou de sport, etc.

Mais la meilleure condition du rapprochement moral des peuples n'est-elle pas encore la prolongation même de la paix? Une paix juridique n'est vraiment stable que si elle devient une paix de durée, une paix d'habitude, une paix d'oubli mutuel.

En définitive, la formule « Paix par le Droit » est toujours celle à laquelle ramène une étude sérieuse des conditions du désarmement. Mais, sans abandonner cette formule et sans l'affaiblir, on pourrait presque la retourner terme pour terme et préconiser la formule « Le Droit par la Paix ». Car c'est dans la sécurité d'une paix prolongée, et dans l'apaisement continu des ressentiments, que peuvent s'instituer et prendre toute leur force les procédures de droit, en dehors desquelles le désarmement ne sera jamais qu'une périlleuse duperie.

Th. RUYSSSEN,

*Membre du Comité Central.*

## Louis LEBLOIS (1854-1928)

Louis Leblois vient de s'éteindre.

Louis Leblois! que de souvenirs éveille ce nom respecté dans la mémoire des vieux dreyfusards! Louis Leblois, l'ami fidèle, le discret confident, le sage conseiller, le courageux défenseur, le « complice » de celui que Francis de Pressensé nomma le Héros de l'affaire Dreyfus, le lieutenant-colonel Georges Picquart.

Leblois fut le travailleur silencieux de la Justice; par sa science juridique, il sauva Picquart; il prépara la révision; il permit la libération et la réhabilitation de l'Innocent; le triomphe de la vérité et du droit. C'est Leblois qui révéla le terrible secret de l'affaire à Scheurer-Kestner et le détermina à intervenir, en faveur du condamné.

Louis Leblois et Scheurer-Kestner, les premiers se dévouèrent à la cause de la Justice. « Il ne s'agissait plus seulement, disait Leblois, du malheureux Dreyfus. Il s'agissait de savoir si, dans notre pays, un homme quelconque resterait au bagne « innocent ou coupable ». Le principe même de la justice était en cause. Le péril qu'avait entrevu Scheurer-Kestner, le mortel danger d'une déchéance nationale apparut à la Conscience française. Dans le monde entier, des cœurs généreux s'émuèrent avec elle, et leur émotion attesta noblement la solidarité humaine.

« L'observation de la justice est, de toutes les nécessités sociales, la plus apparente et la plus impérieuse; seule, elle peut assurer la paix publique et l'union des citoyens. La justice est inséparable de la liberté, car l'une est la garantie de l'autre : Lutter pour la justice, c'est lutter pour la liberté, c'est lutter pour la vie. »

Tous les motifs du rôle de Leblois dans l'Affaire sont exprimés dans ces nobles paroles. Il fut un modèle de vertu civique.

Il était né à Strasbourg, le 28 juin 1854, où son père était pasteur du Temple-Neuf. Il avait fait ses études au Lycée de Strasbourg, où il avait eu pour camarades et condisciples, Georges Picquart et Paul Appell.

Après la guerre de 1870, il vint terminer ses études à Paris au Lycée Louis-le-Grand; puis, il y fit ses études de droit et après son service militaire, en 1880, il entra dans la magistrature et fut successivement substitut du Procureur de la République à Dijon, à Nancy et à Lille. En 1890, il quitta la magistrature pour le barreau; il était avocat à la Cour d'Appel de Paris, lorsqu'en 1897, le lieutenant-colonel Picquart lui demanda ses conseils et le chargea de sa défense.

De défenseur, Leblois devint bientôt accusé : hué par ses confrères du Palais, poursuivi en police correctionnelle, radié du tableau des avocats par décision du Conseil de l'Ordre!

Sous la persécution et l'injustice, Leblois fut impassible, inébranlable et lorsque triompha la cause du Droit, il fut aussi modeste et simple qu'il avait été courageux.

Ami dévoué de la Ligue des Droits de l'Homme, il la servit constamment dans toutes les circonstances et en 1918, quand il put, après l'armistice et la libération de l'Alsace, rentrer dans sa ville natale, il y fonda la Section de Strasbourg, dont il fut le premier président, puis le président d'honneur : il y lutta fermement, comme il savait lutter, pour l'établissement en Alsace des lois scolaires françaises.

C'était là, dans son cher Strasbourg jamais oublié, qu'il est mort doucement, dans sa maison de la Schiffmatt à l'âge de 73 ans.

« C'est une grande et noble figure, dit M. Césinger, qui s'en va. M. Leblois meurt emportant avec lui le respect et les regrets unanimes de tous les hommes de cœur. Les républicains font en sa personne une perte irréparable; car rarement, ils ont eu un guide plus sûr, un conseil plus dévoué. Son nom restera gravé dans nos cœurs. Il nous servira d'exemple et au besoin de réconfort dans l'avenir. »

Nous pouvons appliquer à Louis Leblois en toute justice ce qu'il disait lui-même de Scheurer-Kestner : La France continuera à honorer Leblois comme Scheurer-Kestner aussi longtemps qu'elle conservera le culte de la vérité, de la liberté, de la justice.

Souvenez-vous!

SICARD DE PLAULOLES.

# LA LAÏCITÉ EN FRANCE

## SES ORIGINES HISTORIQUES (1)

Par A. AULARD, vice-président de la ligue

Ces lois qu'on appelle laïques (1) et notamment celles sur les congrégations, auxquelles l'Eglise catholique s'attaque plus que jamais, elles font partie d'un état de choses et d'un système qui est la laïcité.

Ce mot de laïcité, si populaire aujourd'hui, est nouveau, parce que la chose et l'idée qu'il exprime sont nouvelles. Littré ne l'avait point admis, en 1869, dans son dictionnaire; mais, dix ans plus tard, il l'inscrivit, comme néologisme, dans le supplément de ce dictionnaire. C'est en effet aux premières années de l'actuelle République que l'idée de laïcité commença à se populariser. Ce n'était d'ailleurs une nouveauté que par l'oubli, puisque la Convention nationale avait laïcisé l'Etat en le séparant de l'Eglise.

La laïcité, c'est l'Etat devenant entièrement laïque, et ce mot *laïque* vient d'un mot latin venu du grec, qui veut dire *peuple*. La laïcité, c'est le peuple se gouvernant lui-même par la raison. La laïcité, c'est la démocratie, vraiment émancipée, vraiment maîtresse de sa destinée. La laïcité, c'est l'Etat au-dessus des religions et des églises, ne se servant pas d'elles pour ses fins, et ne souffrant pas qu'elles se servent de lui pour leurs fins. La laïcité, c'est un état social où le peuple ne professe, en tant que peuple, aucune religion, à moins qu'on ne veuille donner le nom de religion au goût de la fraternité et à la pratique de la raison. La laïcité, c'est un régime où les consciences individuelles sont libres, où les sectateurs de toutes les religions et de toutes les philosophies peuvent en toute sécurité exprimer leurs idées ou pratiquer leur culte, pourvu qu'ils ne fassent rien contre l'ordre public, contre la sûreté de l'Etat, contre les Droits de l'Homme. La laïcité, c'est la liberté de conscience organisée. Et, historiquement, la laïcité, c'est le développement même de l'esprit de notre peuple, qui est peut-être le moins mystique des peuples de la terre, et qui, même aux heures où le fanatisme avait éteint toutes les lumières, a toujours voulu prendre la raison pour boussole.

On pourrait presque dire que le mouvement de l'histoire de France va à la laïcité. Il y va avec lenteur, mais avec continuité.

La cité était d'origine chrétienne. C'est peu à peu que le temporel s'y distingua du spirituel, que

(1) Nous publierons dans notre prochain numéro les rapports sur la *Laïcité* et les *Droits de l'Homme*. Nous sommes heureux de donner aujourd'hui comme préface à ces rapports un article de notre collègue, M. A. AULARD, sur les origines historiques de la laïcité en France. — N.D.L.R.

pour vivre la royauté se créa des organes non ecclésiastiques; c'est peu à peu que les grands services publics: armée, magistrature, administration, finances, se constituèrent en forme laïque.

Les rois, voulaient se soustraire à la domination de l'Eglise, non pour se séparer de l'Eglise, mais pour gouverner par elle les âmes, sans quoi il est impossible de gouverner les corps, tout comme l'Eglise tendait à empiéter sur le temporel, afin de fortifier son pouvoir spirituel. Ce fut le combat entre la royauté et Rome.

La doctrine royale s'appela gallicanisme, et cette doctrine n'est ni laïque ni de liberté.

Pour gouverner par l'Eglise, Louis XIV fortifia l'Eglise en proscrivant les protestants. Il voulait se placer à la tête de l'unité, dans un système de non-liberté de conscience, c'est-à-dire dans le système le plus opposé à notre laïcité.

\* \*

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, sous l'influence des philosophes, préchurs de liberté, ce système d'oppression se détendit, mais seulement au temps de Louis XVI. Un état civil fut accordé aux protestants par l'édit de 1787. Ce fut, si on peut dire, une première lueur de laïcité. Il s'était établi, dans la société polie d'alors, une atmosphère de scepticisme et de tolérance telle que Louis XVI, bien que foncièrement pieux dans une cour voltairienne, n'avait pas hésité à confier à un protestant, le banquier genevois Necker, la direction des finances de son royaume et, en réalité, les fonctions de premier ministre.

Mais si, dans les écrits des philosophes d'alors, on peut discerner une théorie de cette liberté de conscience dont, au XVI<sup>e</sup> siècle, Montaigne avait lancé la formule, pratiquement ils ne recommandent guère que la tolérance. Le seul qui ait nettement envisagé alors la séparation de l'Eglise et de l'Etat, Condorcet ajournait la réforme à l'époque où l'opinion publique serait assez éclairée (dans sa *Vie de Turgot*, 1786.)

Quoique les grands services publics eussent été sécularisés, l'Eglise et l'Etat étaient encore, en 1789, inextricablement mêlés, et, pas seulement par le Concordat de 1515, encore en vigueur. Ainsi, et bien que la grande congrégation enseignante des Jésuites eût été supprimée en 1762, l'instruction du peuple était autant et plus chose d'Eglise que chose d'Etat.

Dans cette matière politico-religieuse, comme en tant d'autres questions, la Révolution française ne fit d'abord que continuer la politique royale. Cette continuation ne fut révolutionnaire que par la vitesse et la brusquerie, non par la doctrine ou le but.

Loin de songer à séparer l'Eglise de l'Etat, la

Constituante serra les liens entre l'Eglise et l'Etat, en 1790, par la Constitution civile du clergé, qui réalisa le gallicanisme, de manière à réjouir l'ombre de Louis XIV : une Eglise gallicane était constituée, régie par la nation, payée par la nation, indépendante du pape en discipline, ne reconnaissant au pape qu'une primauté spirituelle.

Tout de même qu'on croyait alors pouvoir réaliser la Révolution par le roi, chef historique du progrès, on ne croyait pas pouvoir abattre l'ancien régime sans le concours du clergé, qui, en effet, par les curés, surtout des campagnes, aida le peuple à triompher de la résistance des privilégiés et de la cour.

Les Cahiers de 1789, même ceux du Tiers, n'avaient pas demandé la liberté de conscience, mais seulement la tolérance, qui est l'indulgence de la vérité à l'égard de l'erreur. Les Cahiers voulaient une religion catholique respectée, forte et nationale. Ce n'est pas la liberté de conscience, mais (et Mirabeau s'en plaignit), c'est la tolérance que la *Déclaration des Droits*, en 1789, recommande, en disant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, *même religieuses*.

Significative fut l'attitude embarrassée de l'Assemblée constituante, quand, le 12 avril 1790, un de ses membres, dom Gerle, lui demanda de décréter « que la religion catholique, apostolique et romaine serait et demeurerait toujours la religion de la nation, et que son culte serait le seul public et autorisé ». Au lieu de repousser aussitôt une motion qui, aujourd'hui, nous semble si fanatique, l'Assemblée, troublée, ajourna au lendemain et, ce jour-là, 13 avril 1790, ne crut pouvoir écarter la motion que sur la considération « que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne un objet de délibération, et que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain ne saurait être mis en doute, au moment où ce culte va être mis par elle à la première place des dépenses publiques ».

Au fond, l'Assemblée constituante est fidèle à l'idée royale, que la religion est chose d'Etat. Le constituant Camus dit à la tribune, le 1<sup>er</sup> juin 1790 : « L'Eglise est dans l'Etat, l'Etat n'est pas dans l'Eglise... Nous avons assurément le pouvoir de changer la religion, mais nous ne le ferons pas... »

\*\*

Cette politique gallicane et royale de l'Assemblée constituante échoua, parce qu'elles n'obtint pas l'adhésion de l'unanimité du clergé. Le pape, qui avait condamné la *Déclaration des Droits de l'Homme*, condamna la Constitution civile du clergé, défendit aux ecclésiastiques de prêter serment. Le clergé de France se scinda en deux parties presque égales en nombre, les insermentés et les assermentés, les papistes et les « constitutionnels ». Il y eut des troubles pour la possession des églises. Le peuple tenait pour les assermentés, parce qu'il désirait très nettement l'unité religieuse.

Si considérable fut la dissidence, si inquiétants

furent les troubles, que les Constituants durent se rendre à l'évidence : la force ne viendrait pas à bout des insermentés, des papistes. Guerre civile ou liberté : voilà le dilemme que posaient les faits. De mauvaise grâce, mais clairement, sur l'initiative du directoire du département de Paris, l'Assemblée décréta, le 7 mai 1791, le principe de la liberté religieuse, en permettant aux insermentés de dire la messe dans les églises paroissiales.

Ce fut là le premier pas vers un régime de laïcité.

Les protestants et les Juifs eurent pleine liberté pour leur culte.

Enfin, le 9 août 1791, quand elle révisa la Constitution, l'Assemblée y inscrivit, parmi les dispositions fondamentales, « la liberté à tout homme d'exercer le culte auquel il est attaché ». C'est plus et mieux que cette tolérance indiquée en 1789, par la *Déclaration des Droits*.

Cette liberté de conscience ne put être appliquée. Les mœurs y répugnaient, les circonstances s'y opposaient.

L'Assemblée législative se borna à porter, contre les prêtres réfractaires et séditeux, des décrets que le roi refusa de sanctionner.

\*\*

Devant cet échec de la Constitution civile du clergé et du gallicanisme à la manière royale, l'idée d'une autre politique commença à se faire jour.

En effet, éclairés par cette expérience, quelques citoyens réfléchis demandaient déjà la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ainsi fit le modéré André Chénier, dans le *Moniteur* du 22 octobre 1791; ainsi fit, à la tribune de la Législative, le 16 mai 1792, le curé constitutionnel Le Moy. Celui-ci demandait, en outre, une « nouvelle religion nationale », celle du patriotisme.

Mais il y eut deux petits faits intéressants, pour l'histoire de la laïcité.

Jusqu'à-là, les habitants de Paris étaient tenus, aux jours de processions, de tapisser l'extérieur de leurs maisons. En 1790 et en 1791, la municipalité avait renouvelé, à ce sujet, les anciennes ordonnances de police. Le 1<sup>er</sup> juin 1792, sur la réquisition de son procureur, Manuel, la commune arrêta que les citoyens ne seraient tenus ni de tapisser leurs maisons, ni de fermer leurs boutiques, à l'occasion des processions de la Fête-Dieu, le 7 juin, et aussi que la garde nationale ne pourrait être requise pour assister aux cérémonies d'un culte quelconque.

Cela parut très hardi, et même des journalistes jacobins, comme Camille Desmoulins, blâmèrent la mesure comme prématurée.

Le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois invita la Législative à cette procession de la Fête-Dieu, comme il y avait invité la Constituante, qui avait accepté, en corps et officiellement. La Législative accepta d'abord, puis rapporta son décret, en décidant qu'elle ne siégerait pas ce jour-là, afin de permettre à ses membres d'assister, mais individuellement.

Ce ne sont que des indices d'un esprit nouveau,

d'un esprit naissant de laïcité. Le premier grand pas officiel vers la laïcisation de l'État, ce fut le décret par lequel, dans sa dernière séance, 20 septembre 1792, la Législative laïcisa l'État-civil. On peut dire que de cette loi est sorti le premier germe de la laïcité générale de la nation française.

\*\*

Nommée par le suffrage universel, la Convention nationale parut d'abord moins « laïque » que la Législative, puisqu'elle exprimait mieux que la Législative, ce sentiment populaire, qui réclamait une Eglise une et nationale. Cette Assemblée parut vouloir maintenir quand même la Constitution civile et la royale politique gallicane. Cambon et le Comité des finances, auraient voulu, dès novembre 1792, que la nation cessât de salarier les prêtres. La Convention, soutenue par l'opinion populaire, s'y refusa. Deux fois, par les décrets du 30 novembre 1792 et du 11 janvier 1793, elle s'engagea à maintenir la Constitution civile. Le 10 décembre 1792, elle passa à l'ordre du jour sur la motion que les ministres du culte ne fussent plus qualifiés que de *fonctionnaires publics*. Le 27 juin 1793, Barère lui fit décréter que « le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique ».

Bientôt, il y eut, à l'égard des prêtres constitutionnels, un grand changement dans l'opinion populaire. Au moment où la colère contre les prêtres insermentés était à son comble par leur participation à une révolte vendéenne qui faillit tuer la France de la Révolution, voilà qu'éclata cette insurrection fédéraliste qui, en juin 1793, dressa les trois quarts des départements contre la Convention. Un certain nombre d'évêque constitutionnel prirent parti pour les fédéralistes, pour les Girondins. Du coup, et par une injuste généralisation, le clergé constitutionnel tout entier s'en trouva discrédité. Il cessa d'être populaire. Le peuple crut que tout le clergé catholique, assermenté comme insermenté, conspirait contre la Révolution, contre la patrie. La colère populaire ne fit plus aucune distinction entre les uns et les autres. La religion catholique parut être l'ennemie de cette Révolution qui, au début, avait placé sa confiance en elle. La déception fut furieuse, brutale, il y eut un revirement dans l'âme française, qui était jusqu'ici, non pas pénétrée de christianisme, mais respectueuse d'une religion dont les prêtres avaient paru être des amis du peuple.

Ce peuple irrité bouscula violemment les autels, profana les temples, ridiculisa les objets de sa foi, avec des rires et une gaieté par où l'on voit que la paysannerie française n'avait jamais été profondément christianisée.

Ce mouvement de patriotique déchristianisation, célèbre sous le nom de « Culte de la Raison », se produisit dans l'hiver de 1793-1794, c'est-à-dire au fort du danger de la patrie, haitante sous la guerre civile et la guerre étrangère. Il fut tout populaire et spontané. Quand la Convention s'y associa, ce fut à son corps défendant. Elle tâcha de l'arrêter ou du moins le modérer. Elle alla jusqu'à proclamer à nouveau la liberté des cultes par son décret du 16 frimaire an II.

Lorsque la guerre civile fut un peu domptée, lorsque la guerre étrangère devint moins inquiétante, Robespierre obtint que la Convention substituât au culte de la Raison ce culte de l'Être suprême, qui, inauguré le 20 prairial an II, eut le résultat politique d'ôter à la coalition royale le grief d'athéisme contre le peuple français.

Ce culte de l'Être suprême, ce fut une religion d'Etat substituée à la religion catholique, mais ce fut surtout un expédient de défense nationale, comme l'était tout le régime de Terreur. Quand la victoire de Fleurus eut assuré l'indépendance de la France, le culte de l'Être suprême tomba peu à peu, comme tomba peu à peu la Terreur, comme tomba Robespierre lui-même.

A ce moment-là, il y avait une véritable laïcisation de l'Etat français, laïcisation de fait, sinon de doctrine et de loi: on ne voyait plus aucune cérémonie du culte, aucun vêtement ecclésiastique, presque toutes les églises étaient fermées ou occupées pour des usages civils, les traitements et pensions du clergé n'étaient plus payés.

D'autre part, l'Eglise catholique, en France, avait depuis longtemps été privée de ses milices les plus redoutables.

Le 13 février 1790, la Constituante avait supprimé en principe toutes les congrégations d'hommes ou de femmes où on fait des vœux monastiques. Par les décrets des 4 et 7 août 1792, la Législative les supprima effectivement. Il s'agissait des congrégations régulières. Le 18 août 1792, la même législation supprima toutes les congrégations séculières.

Le terrain était donc déblayé et prêt pour y établir le régime de la Séparation de l'Eglise et de l'Etat, auquel une expérience irrésistible avait préparé les esprits, du moins les esprits éclairés.

\*\*

La deuxième sans-culottide an II (18 septembre 1794), au nom du Comité des finances, et comme en novembre 1792, mais plus opportunément, Cambon obtint la suppression du budget des cultes, par mesure d'économie dans une grave crise financière, mais aussi parce que, dit-il, l'Etat doit être indépendant de toute religion. La Convention décréta: « La République française ne paie plus les frais et les salaires d'aucun culte. » Transitoirement, elle accordait aux prêtres alors en service le même secours annuel qu'elle avait précédemment accordé aux abdicataires.

Une loi du 3 ventôse an III proclama la liberté des cultes, édicta des peines contre ceux qui gêneraient ou outrageraient l'exercice d'un culte, déclara que l'Etat n'en salarie ni n'en loge aucun, interdit toute cérémonie extérieure, toute inscription extérieure, ainsi que toute proclamation ou convocation publique, interdit le port du costume ecclésiastique en public.

Une loi du 11 prairial an III rendit une partie des églises au culte et obligea tout ministre d'un culte à faire une déclaration de soumission aux lois de la République. Toute distinction entre ex-assermentés et ex-insermentés fut abolie,

puisque la Constitution civile du clergé n'existait plus.

Enfin, le 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), la Convention vota une grande loi de police des cultes, où les diverses lois sur la matière étaient fondues en une seule, et où étaient établies des garanties contre tout culte qui tendrait à devenir exclusif.

Dans l'Etat ainsi laïcisé l'instruction publique fut laïcisée.

Déjà, au début même de la Révolution, le contrôle de l'éducation nationale avait été, par la loi du 22 décembre 1789, enlevé au clergé pour être confié aux autorités municipales.

C'est un enseignement laïque que Condorcet préconisa dans son grand rapport du 20 avril 1792. C'est un enseignement primaire laïque que la Convention décréta, le 27 brumaire an III, sur le rapport de Lakanal: la religion était bannie des écoles et remplacée par l'étude de la *Déclaration des Droits*, de la Constitution, de la « morale républicaine ». Laïque aussi fut l'enseignement secondaire que la Convention organisa par le système des Ecoles centrales. Un grand corps laïque, l'Institut national, était placé au sommet de ce système d'instruction publique.

Tel fut le régime de générale et entière laïcité que la Convention institua, et qui dura longtemps, c'est-à-dire pendant près de huit années, jusqu'au milieu de l'année 1802, époque où Bonaparte le supprima pour mettre en œuvre son concordat avec le Pape.

Ce régime de laïcité fonctionna aussi bien qu'il était possible dans un pays en proie à la guerre étrangère et à des restes de guerre civile. En cette liberté républicaine, il y eut en France une renaissance, une floraison de vie religieuse et aussi de vie philosophique.

En vendémiaire an VI (fin septembre 1797), sur 40.000 anciennes paroisses, il y en avait 31.214 où le culte avait repris. Comme il n'y avait plus de Constitution civile, on ne sait pas qu'elle est, dans ce chiffre, la proportion des ex-assermentés et des ex-insermentés. Il est probable que ceux-là étaient beaucoup plus nombreux que ceux-ci.

Soumis aux lois, les protestants et les Juifs exercèrent leur culte silencieusement, et le gouvernement n'eut pas à s'occuper d'eux.

Il y eut aussi un culte national, le culte décadaire.

Il y eut un culte rationaliste, la théophilanthropie.

La libre pensée avait une organisation officielle dans la classe des sciences morales et politiques. De ce centre élevé rayonnait un esprit philosophique anti-chrétien, tout pacifique, sans appel à la violence.

Tel fut le pullulement de la vie religieuse et philosophique pendant les huit années que dura le régime de Séparation et de laïcité institué par la Convention nationale. Ce régime était entré dans les mœurs et avait abouti, après des vicissitudes

et des incidents que j'ai racontés ailleurs, à une paix religieuse, quand Bonaparte l'abolit.

A la politique de laïcité, où avait abouti la Révolution française, Bonaparte, par un retour à l'ancien régime, substitua la politique gallicane des Bourbons. Il voulait, par le Pape, non seulement arriver personnellement à l'Empire, mais gouverner les âmes.

Le Concordat et surtout ses articles organiques, c'est le vieux gallicanisme royal et parlementaire.

On mêle de nouveau la religion à l'Etat. Le chef du gouvernement français doit être catholique. Tout comme Louis XIV, Bonaparte vise à rétablir l'unité de l'Eglise afin de fortifier ce qu'il croit être un instrument de règne entre ses mains. L'Eglise ci-devant constitutionnelle, qui s'était réorganisée, qui tenait des conciles, qui avait ses évêques, est dissoute. Dissous aussi les théophilanthropes. Aboli, le culte décadaire. Supprimée, la classe des sciences morales à l'Institut, ce centre de libre pensée.

Ainsi rétablie en son unité, l'Eglise romaine, réorganisée, devient dominante, bien qu'elle ne soit plus exclusive. Protestants et Juifs gardent toute liberté pour exercer leur culte.

Les Congrégations demeurent supprimées, sauf quelques exceptions.

L'Eglise ne recouvre pas le contrôle de l'instruction publique. L'Université impériale est une congrégation laïque; mais on y enseigne la religion, les religions.

Avoir le Pape dans sa main, et, je le répète, régner par lui sur les âmes, ce fut le plan de Napoléon.

On sait comment ce plan échoua par la brutale violence de l'Empereur, par la douce fermeté de Pie VII, et enfin par la défaite militaire de l'insatiable conquérant.

La Restauration pratiqua le Concordat dans un autre esprit, c'est-à-dire dans un esprit d'amitié pour l'Eglise catholique. La Charte dit que « la religion catholique apostolique et romaine est la religion de l'Etat ». Les congrégations reparurent. On afficha l'intention de rechristianiser la France. Mais le principe de la liberté de conscience fut, par la même Charte, proclamé avec plus de netteté qu'il ne l'avait été dans la *Déclaration des Droits* de 1789: « Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. »

Appuyer le trône sur l'amitié et le concours de l'Eglise, mais sans la rendre maîtresse, ce fut la politique de Louis XVIII et de Charles X. Cependant l'Eglise n'obtint pas la concession à laquelle elle tenait le plus, à savoir de redevenir, comme sous l'ancien régime, la directrice de l'instruction publique. Si elle acquit une grande influence dans l'Université, cette Université fut maintenue telle que l'avait instituée Napoléon, avec son droit de contrôle sur les écoles privées et tout ce système improprement appelé monopole universitaire. L'Eglise obtint seulement, à un moment, le contrôle de cet enseignement primaire, que Napoléon avait négligé. Ce contrôle lui fut donné par une

ordonnance du 8 avril 1824. Il lui fut retiré le 21 avril 1828, sous le ministère Martignac.

Il y eut des essais pour réduire la trop grande activité scolaire des Jésuites, pour restreindre le pululement des congrégations, pour les soumettre à l'autorisation préalable.

Ce gouvernement de la Restauration n'en eut pas moins une figure cléricale, qui déplut aux Français, et c'est d'alors que date le mouvement d'opinion qu'on appelle anticléricalisme.

Louis-Philippe donna des satisfactions à ce mouvement, et son gouvernement parut d'abord anticlérical. Mais c'était toujours la politique gallicane d'ancien régime, et non la laïcité telle que la Révolution française l'avait conçue et établie. Quand Guizot fut premier ministre, la politique parut être d'appuyer le trône, non pas seulement sur l'Eglise catholique, mais sur toutes les Eglises chrétiennes, de fonder l'officielle morale sociale sur le christianisme en l'ensemble de ses sectes.

La Seconde République ne fut qu'éphémère en tant que démocratique. La peur du socialisme jeta bientôt la bourgeoisie dans les bras de l'Eglise, qui lui apparut comme étant la plus solide force de conservation sociale. En 1850, la loi Falloux délivra les écoles libres, presque toutes cléricales, du contrôle de l'Université.

Napoléon III suivit à peu près la politique religieuse de Louis-Philippe, et essaya de se servir de l'Eglise sans être dominé par elle. Politique ondoiyante et circonstancielle, comme l'avait d'ailleurs été celle de tous les rois, après comme avant la Révolution. Le grand service qu'il avait rendu à la papauté en rétablissant le pape sur son trône, quand il était lui-même président de la République, en 1849, lui valut le concours assez fidèle du clergé. C'est sous forme d'anticléricalisme que se manifesta, à la fin de son règne, l'opposition républicaine. Le fait qu'en 1870, pour maintenir le pape à Rome, Napoléon III priva la France d'une alliance militaire avec l'Italie fut une des causes qui le rendirent odieux et aussi qui inspirèrent aux républicains français haine et méfiance envers la papauté.

Si la République actuelle a fini par rétablir le régime de laïcité qu'avait institué la Révolution française, c'est sans doute par le progrès de l'instruction publique et par l'influence d'écrivains, d'orateurs, mais c'est surtout parce que l'Eglise catholique, se jetant en France dans la mêlée politique, prit parti pour les conservateurs. Dans les deux périodes de réaction qui s'appellent chacune *Ordre moral*, en 1874 et en 1877, c'est l'Eglise qui, comme sous la Seconde République, soutint les conservateurs contre les républicains. Quand Gambetta s'écria : « Le cléricisme, voilà l'ennemi ! », il exprima un sentiment populaire général et comme un fait social.

De ce sentiment et de ce fait, c'est-à-dire du progrès de l'idée laïque dans les esprits et de la guerre faite par l'Eglise à la République, d'abord pour la détruire, puis pour la dominer, du « péril

cléricale », comme on l'a appelé, sont sorties les « lois laïques », à savoir la loi qui établit l'enseignement primaire obligatoire et laïque, la révision constitutionnelle qui, en 1884, supprima les prières publiques, la loi qui soumet à un régime d'exception ces congrégations qui se sont placées elles-mêmes hors du droit commun, la loi qui leur ôte le droit d'enseigner, enfin la loi qui sépare les Eglises et l'Etat. Votées de 1882 à 1905, ces lois, qui forment un tout et qui constituent la laïcité de l'Etat français, sont le résultat et la consolidation de la victoire remportée par les républicains sur les partis de droite alliés à l'Eglise.

C'est le régime laïque de la Convention nationale qui a reparu, mais adouci au profit de l'Eglise, comme on s'en rendra aisément compte si on étudie chacune de ces lois, et si on les compare aux lois révolutionnaires analogues.

Faut-il les adoucir encore au moment où l'Eglise, en vue des prochaines élections générales, conspire plus que jamais pour détruire la République laïque, surtout en discréditant l'école laïque, qui est le fondement même de cette République? Faut-il désarmer, quand l'adversaire s'arme plus que jamais? Faut-il, en pleine bataille, toucher à une partie quelconque d'un système qui forme un tout? Ce peuple français, qui entend se gouverner lui-même par la raison, faut-il lui ôter un de ses moyens de défense contre la milice congréganiste, adversaire de la raison et des droits de l'homme? C'est ce que d'autres examineront ici-même.

J'ai voulu seulement dire ce qu'est, historiquement, cette laïcité, issue de la Révolution française, c'est-à-dire du génie de notre nation, au moment où ce génie se libéra et fut le plus lui-même. La laïcité, c'est, comme la Révolution française, le résultat ou l'aboutissement de toute l'histoire de France (1).

A. AULARD,  
Professeur honoraire à la Sorbonne,  
Vice-président de la Ligue.

(1) Je n'ai pu tracer ici qu'une esquisse historique plus que sommaire. Je me permets de renvoyer aux ouvrages où j'ai traité ce sujet plus explicitement, à savoir mon *Histoire politique de la Révolution française* (Paris, Colin, 1901, in-8); mes *Etudes et Leçons sur la Révolution française*, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séries (Paris, F. Alcan, 1898 et 1907, in-16); *La Révolution française et les congrégations, exposé historique et documents* (Paris, Cornély, puis Rieder, 1903, in-16); *Le Christianisme et la Révolution française* (Paris, Rieder, 1925, in-16). Enfin pour l'Université impériale, voir mon livre: *Napoléon et le monopole universitaire* (Paris, Colin, 1911, in-18). Pour la période de 1814 à 1905, voir A. Debidour, *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France* (Paris, F. Alcan, 1898, in-8), et du même: *L'Eglise catholique et l'Etat sous la troisième République, 1870-1905* (Paris, F. Alcan, 1906-1909, 2 vol. in-8). Voir enfin dans *l'Histoire de France contemporaine*, par Ernest Lavisse, tomes IV à VIII (libr. Hachette. in-4.)

# L'HONORARIAT A LA LIGUE

Par Roger PICARD, membre du Comité Central

Les statuts de la Ligue disposent, dans leur article 6, dernier alinéa, que le Comité Central peut « sous réserve de ratification des nominations par le Congrès, nommer membres honoraires d'anciens membres du Comité Central ». Ce même alinéa ajoute que « ces membres honoraires assistent aux séances avec voix consultative » et enfin que « la qualité de membre honoraire se perd avec la qualité de ligueur ». Tel est le régime de l'honorariat du Comité Central. Il est simple : le Comité Central nomme, le Congrès confirme; le membre honoraire émet des avis, mais non des votes; il siège ainsi à vie, à moins qu'il ne perde, volontairement ou non, sa qualité de ligueur.

Quelques-unes de nos Sections critiquent cette institution et en demandent la suppression.

Elles font valoir tout d'abord que l'honorariat présenterait un caractère peu démocratique. L'ancien membre du Comité Central, son mandat terminé, n'aurait qu'à « rentrer dans le rang », sans plus.

A vrai dire, il ne semble pas que l'honorariat soit en rien incompatible avec les principes démocratiques. La Révolution française a distribué des couronnes civiques et des marques d'honneur à de nombreux personnages vivants qui contribuaient à la gloire du pays. Notre Université actuelle, qui n'a rien d'un corps privilégié ni aristocratique, use de l'honorariat et confère ce témoignage d'estime à ceux de ses membres qui l'ont fidèlement et longtemps servi (en vertu du Décret du 28 décembre 1885, art. 41). D'autres fonctionnaires, tels que les membres des Cours et Tribunaux (D. 6 juillet 1810), du Conseil d'Etat (Lois des 24 mai 1872 et 13 juillet 1879), etc... jouissent de cette même prérogative.

\*\*\*

Pourtant, les adversaires de l'honorariat soutiennent encore que le fait d'admettre aux séances du Comité, même avec voix simplement consultative, d'anciens membres à titre de membres honoraires, risque d'exercer sur les délibérations une influence retardatrice. Ainsi, le Comité n'évoluerait plus que lentement; les idées neuves n'y pénétreraient qu'avec peine et c'est en vain que les ligueurs y nommeraient de nouveaux membres, si le « Conseil des Anciens » pouvait sans cesse en balancer l'influence.

Cette crainte nous paraît peu fondée. En général, les membres du Comité Central qui cessent de se représenter aux suffrages des ligueurs agissent ainsi parce que leur santé, leurs occupations ou l'éloignement de leur résidence ne leur permet plus de prendre une part active aux travaux du Comité. Il est bien rare qu'ils reviennent assister aux séances et le Comité le regrette, car ils lui apporteraient les conseils de leur expérience et les sou-

venirs du grand passé ligueur qu'ils ont vécu et que notre Ligue, éprise de ses vieilles traditions autant que de son idéal d'avenir, trouve plaisir et profit à se remémorer.

Mais on peut penser que, loin de contrarier le renouvellement du Comité Central, l'honorariat le facilite; il peut arriver, en effet, qu'un de nos collègues, bien que peu assidu aux séances du Comité, désire pourtant vivement continuer à en faire partie. L'honorariat lui permet de garder un lien avec nous, tout en cédant son poste actif à un nouveau collègue qui, lui, pourra prendre une part effective à nos travaux.

\*\*\*

Le dernier grief qu'on fait à l'honorariat ne vise pas le fond de l'institution, mais son fonctionnement; pourtant, il constitue sans doute, le point vif du débat. Il consiste à critiquer l'emploi trop fréquent que le Comité Central ferait de la faculté que lui ont donnée les statuts, de nommer des membres honoraires et à discuter les mérites de ceux auxquels l'honorariat est conféré.

Les membres honoraires ainsi visés sont des parlementaires dont l'attitude politique ou l'action gouvernementale a pu paraître, à certains moments, en contradiction avec les principes que nous défendons. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les reproches qu'on peut leur adresser. Bornons-nous à remarquer que nos statuts offrent, en pareil cas, deux moyens pour retirer à ceux qu'on en jugerait indignes l'honorariat conféré par le Comité Central. Le premier consisterait pour le Congrès à ne pas ratifier les choix du Comité. Nous ne le conseillons pas; il aurait un caractère « inamical », comme disent les diplomates, à l'égard du Comité qui, avant d'honorer un de ses anciens membres, a, naturellement, pesé sa décision.

Mais il existe un second moyen. L'article 5 de nos statuts laisse aux Sections le soin de prononcer les radiations aussi bien que les inscriptions, sous réserve d'appel devant le Comité Central et, en dernier ressort, devant le Congrès. Si la Section à laquelle appartient un membre honoraire du Comité Central estime qu'il a démérité, elle peut le radier. Automatiquement alors, l'intéressé, perdant la qualité de ligueur, se trouve déchu de l'honorariat.

Telle nous semble être la véritable procédure à suivre. Elle est statutaire; elle donne à l'intéressé la possibilité de se défendre devant sa Section, d'abord, devant le Comité ensuite, devant le Congrès enfin. On ne risque pas ainsi de prendre, par surprise ou dans la fièvre d'une discussion passionnée, une décision qui — il faut bien le dire — atteindrait l'honneur, ou tout au moins l'amour-propre, du membre honoraire mis en cause.

Pour conclure, il nous paraît qu'il n'y a pas lieu de supprimer l'honorariat. L'octroi de ce titre constitue pour celui qui en bénéficie un témoignage d'estime et d'amitié que ses anciens collègues sont heureux de pouvoir lui donner et qui n'a point d'équivalent.

Le Congrès, sans désavouer les choix faits par le Comité Central, pourrait toutefois inviter le Comité à ne pas prodiguer cette distinction et à la réserver aux seuls membres sortants dont l'acti-

tivité lui aura été réellement précieuse ou dont la vie publique aura toujours été inspirée par l'esprit de la Ligue. Le Comité se conformerait, tout naturellement, à ce vœu et l'honorariat conserverait son caractère de disposition exceptionnelle, mais nullement déplacée dans les statuts d'une grande organisation démocratique comme la Ligue des Droits de l'Homme.

ROGER PICARD,  
Membre du Comité Central.

## BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### LA QUESTION DE FÉVRIER LES DROITS DES MILITAIRES

Des événements récents, tels que l'adhésion à la Ligue des Droits de l'Homme, d'agents militarisés des P. T. T., des chemins de fer de campagne, de gendarmes, de douaniers, de militaires en activité de service, et enfin, l'émotion causée dans le pays par les déclarations faites par le maréchal Foch (*Cahiers* 1927, p. 448 et 488), à un journaliste anglais qui l'interviewait sur l'avenir de l'Europe, ont eu pour effet de poser une fois de plus devant l'opinion publique le redoutable problème de la liberté d'opinion des militaires ou, plus exactement, de l'expression publique de leur pensée, car nul n'a jamais contesté aux militaires de penser ce qu'ils veulent.

Les militaires ont-ils le droit absolu d'exprimer publiquement leur pensée par la plume ou par la parole? (1).

Doit-on leur reconnaître, comme aux autres citoyens, le droit de participer sans limite aux divers actes de la vie publique, par exemple d'adhérer à un parti politique, d'être électeurs, d'être éligibles, d'assister à des réunions politiques, au besoin de les présider ou de faire partie du bureau, d'y prendre la parole, d'être membres d'associations professionnelles, d'y avoir voix délibérative, etc..?

Tels sont les délicats problèmes que nous soumettons aux ligueurs.

(1) La Ligue s'est maintes fois préoccupée des droits des militaires. Nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter aux notes déjà publiées sur cette question et dont voici la bibliographie succincte :

*Adhésion à la Ligue.* — Circulaires de 1844 et de 1882, interdisant l'adhésion à toute association (B.O. 1912, p. 301) ; Circulaire ministérielle et avis des conseils de la Ligue, (*Cahiers* 1926, p. 348) ; Intervention, p. 352 et réponse de M. Painlevé déclarant que la circulaire ne vise pas la Ligue, p. 397 et 448. Intervention pour les gendarmes, (*Cahiers* 1927, p. 114) et réponse favorable de M. Painlevé, p. 451.

Pour nous aider à les résoudre, deux thèses — opposées — nous offrent des solutions :

Les uns, tenant les militaires en activité de service pour des citoyens complets, voudraient leur confier la totalité des droits civiques et politiques. Ils prétendent que, dans une armée qui se rapproche de plus en plus de la conception de la nation armée, les militaires de carrière sont des fonctionnaires comme les autres et qu'ils doivent jouir de libertés aussi étendues que celles qui sont accordées aux autres citoyens.

Il faut donc, disent-ils, leur conférer le droit de parler, d'écrire, de se réunir et de s'associer sans limite aucune, en même temps que le droit de voter, d'être candidat à des postes électifs, d'être élus, etc..

D'autres estiment qu'accorder de tels droits à des hommes qui ont autorité de commandement, ce serait en priver en fait ceux qui sont contraints de leur obéir. De la liberté, ceux-ci n'auraient jamais que l'apparence. Trop souvent déjà, ils jugent par ordre ; ils parleraient, écriraient ou voteraient par ordre.

Conférer de tels droits à des hommes investis de la force, ce serait leur donner espoir et tentation de former un parti militaire qui asservirait la population civile, faisant ou défaisant les gou-

*Droit de vote.* — Vote des officiers (*Cahiers* 1923, p. 39) ; *L'armée et le droit de vote*, par le général Sarrail, (*Cahiers* 1923, p. 276) ; Résolutions du Congrès de 1924 (*Cahiers* 1925, p. 3) ; Compte rendu sténographique du Congrès de 1924, page 353.

*Liberté d'opinion.* — Officiers de Laon, (B.O. 1909) : ordre du jour, page 46 ; discours de M. de Pressensé à la Chambre, page 207 ; arrêt du Conseil d'Etat, (B. O. 1910, p. 1.007) ; lettre à M. Paoli, (*Cahiers* 1922, p. 416) ; Communistes exclus du peloton, (*Cahiers* 1927, page 161) ; réponse du ministre, page 271 ; discussion au Comité Central, page 348.

vernements par la menace ou par l'exécution de coups d'Etat.

C'est pour cela qu'instruit par l'expérience, la République a réduit les droits civiques des militaires en activité et fait de l'armée, au point de vue politique, une incapacité et une muette.

Cette situation est consacrée par les lois constitutionnelles de 1875, quant au droit de vote, à l'éligibilité, et par une réglementation postérieure qui institue, en ce qui concerne le droit d'association, le droit d'écrire ou de prendre la parole, un régime d'autorisation préalable, véritable censure préventive aboutissant, en fait, à la privation de ces droits.

Telle est la loi, telle est la règle.

\* \* \*

Certains esprits estiment, cependant, que depuis 1875, la situation a bien changé, que le danger que présentait encore à cette date le parti militaire s'est beaucoup atténué par suite de la transformation — qui s'accroît chaque jour — de l'armée de métier en armée nationale, que le terme même de « militaire » n'a plus une signification aussi restrictive que jadis puisqu'il s'applique aujourd'hui à des « civils » soumis, dans certains cas, à la hiérarchie et à la discipline militaires, et qu'il importe d'accorder aux militaires des libertés — dont l'étendue varierait avec les catégories — conciliables avec la sûreté de l'Etat et l'exercice de certains droits.

Qu'entend-on, en effet, aujourd'hui, par le mot « militaires » ? Quelles sont les diverses « catégories » qu'embrasse ce vocable ?

En l'état actuel de la législation, cette appellation s'applique :

1° Aux jeunes gens appelés sous les drapeaux pour y accomplir leur service militaire légal ; 2° A ceux qui ont contracté un engagement volontaire ; 3° Aux réservistes, c'est-à-dire aux hommes renvoyés dans leur foyer, leur service légal accompli, mais qui sont encore soumis à des obligations militaires pour le temps de paix (périodes d'instruction), pour le temps de guerre (rappel à l'activité) ; 4° Aux militaires de carrière : officiers, sous-officiers (rengagés, commissionnés) ; 5° Enfin, aux assimilés, c'est-à-dire à des fonctionnaires civils qui, en raison de leurs fonctions spéciales, sont appelés à les exercer, dans certains cas, aux armées et sont soumis, pour un temps, à la hiérarchie et à la discipline militaires. Tels sont les agents de la poste et de la trésorerie aux armées, les agents de la télégraphie militaire de 2<sup>e</sup> ligne, les agents des chemins de fer de campagne, en service aux T.O.E. (Maroc-Levant) ou à l'armée française du Rhin. Tels sont — avec quelques différences toutefois — les agents et sous-agents militaires qui viennent d'être récemment créés, dont une circulaire ministérielle prévoit le recrutement au nombre de 8.000 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Cette énumération montre bien les différences profondes qui existent entre ces diverses catégories de militaires et fait apparaître qu'il serait

souverainement injuste d'appliquer indiscutablement à tous le même régime.

Laissons, tout d'abord, de côté, les réservistes pour qui la question ne se pose guère, leurs périodes d'instruction étant généralement fixées par le législateur en dehors des périodes électorales, toutes facilités étant données, en cas d'élections partielles, aux intéressés pour y prendre part. Puis examinons les autres catégories.

On comprend parfaitement que les appelés, les engagés et les militaires de carrière soient frappés d'incapacité civique pour de graves raisons historiques.

On comprend moins que les mêmes raisons puissent être invoquées, dans certains cas, contre les assimilés. Ces êtres hybrides, moitié citoyens moitié soldats, ont, *en droit*, les mêmes libertés civiles et politiques que les autres citoyens, mais ne peuvent, *en fait*, en jouir quand ils sont militarisés.

Ne peut-on pas adopter pour eux un régime plus libéral ? Au moment où le législateur, pour faire bénéficier le pays du service militaire à court terme, a, de plus en plus, moins de civils pour accomplir des tâches confiées jusqu'à ce jour à des vrais militaires, n'est-il pas nécessaire de donner enfin à ces assimilés un statut plus précis, plus large, plus libéral les mettant à l'abri des vexations incessantes des bureaux du Ministère de la Guerre ?

Comme on le voit, le problème est complexe et ardu à résoudre.

C'est pour essayer d'apporter plus de justice, plus de précision et plus de clarté dans la législation qui régit actuellement les droits des militaires que nous faisons appel à la réflexion de tous les ligueurs.

Et en vue de faciliter leur tâche, nous leur posons les questions suivantes :

### Questionnaire

*Les appelés, les engagés et les militaires de carrière en activité doivent-ils continuer d'être frappés d'une incapacité politique absolue ?*

*Estimez-vous, au contraire, que les raisons historiques qui ont motivé cette incapacité n'ont plus de valeur, et que ces militaires devraient jouir des mêmes libertés politiques que les autres citoyens ?*

*Sans conférer à ces militaires toutes les libertés politiques dont jouissent les autres citoyens, n'estimez-vous pas qu'il y aurait lieu de leur accorder l'usage de certaines libertés ?*

*Dans l'affirmative, prière de préciser quelles sont ces libertés ?*

*Doivent-ils jouir du droit de vote ?*

*Du droit d'être éligibles ?*

*Du droit d'association ?*

*Du droit de parler et d'écrire sans être soumis à la censure préventive ?*

*Du droit d'adhérer à une organisation comme la Ligue des Droits de l'Homme ?*

*Faut-il leur reconnaître le droit d'adhérer à un parti politique ? De prendre part aux réunions privées, aux réunions publiques ? De faire partie du*

bureau D'avoir dans l'association voix délibérative?

Enfin, peuvent-ils prendre part aux manifestations?

Les assimilés doivent-ils continuer d'être soumis au régime qui les régit actuellement?

N'estimez-vous pas, au contraire, que le vote d'un nouveau statut, plus libéral et plus précis, s'impose en leur faveur?

Dans l'affirmative, de quels principes devrait s'inspirer la rédaction de ce statut?

Nous prions nos Sections de vouloir bien nous faire tenir leurs réponses aux Questions du mois avant les dates suivantes :

Question de janvier 1928 : *La peine de mort, Cahiers 1927, p. 9, 31 mars.*

Question de février : *Les droits des militaires, 15 avril.*

## REPONSES A QUELQUES QUESTIONS

### L'Affaire Alquier

Quelle a été l'attitude de la Ligue dans l'affaire Alquier?

Une institutrice de l'Hérault, Mme Henriette Alquier, a été poursuivie pour avoir publié dans le *Bulletin des Groupes Féministes de l'Enseignement*, édité à Saumur, un rapport intitulé : *La maternité, fonction sociale*.

On a cru trouver dans certains passages de ce rapport une propagande contre la natalité et Mme Alquier a été traduite devant le Tribunal correctionnel de Saumur, en application de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 31 juillet 1920 qui vise la propagande anticonceptionnelle.

Mme Alquier a été acquittée.

A la veille du procès, le 5 décembre 1927, M. Victor Basch a adressé au défenseur de Mme Alquier la lettre suivante :

Monsieur,

Je m'excuse de n'avoir pu répondre à l'appel que vous m'avez adressé. Mes occupations professionnelles me retiennent à Paris et c'est par écrit que je vous adresse le témoignage que vous m'avez demandé.

La grande association démocratique que j'ai l'honneur de présider a été amenée à s'occuper de l'affaire Alquier. Après l'avoir fait étudier par sa commission juridique, son Comité Central, représentant cent quarante mille ligues, a voté la résolution dont voici les termes. (Voir *Cahiers*, 1927, p. 495.)

Voilà quel est le jugement porté par la Ligue des Droits de l'Homme sur l'article 3 de la loi du 31 juillet 1920 en vertu duquel Madame Henriette Alquier a été poursuivie.

Voici le sentiment de son président sur le cas particulier de l'inculpée :

Tout d'abord, l'article de Mme Henriette Alquier a paru dans le *Bulletin des Groupes Féministes de l'Enseignement laïque*, c'est-à-dire dans un organe syndical extrêmement peu répandu, si peu répandu que le président d'une de nos Fédérations, qui voulait étudier l'affaire n'a pas pu se le procurer, si bien que la thèse développée par Mme Alquier, à supposer qu'elle soit nocive, n'a guère pu faire de mal.

Mais est-elle nocive ? Je me le suis demandé avec angoisse, estimant que le problème qu'elle soulevait est délicat et difficile et j'ai lui et relu son article à bien des reprises.

Après y avoir longuement et profondément réfléchi, je déclare, en mon âme et conscience, que l'article de Mme Alquier ne mérite pas d'être poursuivi.

Il est impossible de lire cet article sans être frappé et touché par la profonde piété sociale qui en est la source d'inspiration. Mme Alquier n'a aucunement plaidé pour l'avortement qu'au contraire elle réprouve de la façon la

plus énergique. Elle n'a aucunement combattu le mariage ni la procréation, qu'elle proclame au contraire, « un acte sacré ». Elle a seulement demandé que cet acte n'entraîne pas pour la femme le déchéance physique et morale et que les fruits de cet acte ne soient pas mortifiés ou ne deviennent pas des déchets sociaux. Elle se représente avec force et nous a représenté ce qu'est pour la jeune fille du peuple, exposée à toutes les tentations, non protégée par l'éducation et la surveillance familiale, ou pour la femme du peuple qui, grâce aux lois mêmes de la nature et à l'égoïsme de l'homme supporte les plus lourdes charges de la maternité, cette maternité acceptée d'une manière irréfléchie et si souvent subie contre sa volonté.

Lorsque Mme Alquier demande — c'est tout le sens de son article — que notre jeunesse apprenne qu'il faut savoir limiter les proportions de la famille aux moyens d'existence, à l'état de santé de la mère et à son libre consentement, il me semble qu'il n'y a pas un homme de bon sens et de bonne foi qui, s'il s'interroge sérieusement, ne doive souscrire à ses vœux.

On peut sans doute discuter les préférences politiques que Mme Alquier manifeste dans son article, mais elles n'ont rien à faire avec sa thèse. A quelque parti qu'on appartienne, il est impossible de ne pas souhaiter que la Société soit réformée de telle sorte que la maternité, au lieu d'être pour la mère une catastrophe réduite et maudite, devienne pour elle ce qu'elle est, la plus haute des fonctions organiques, la plus noble des missions morales.

C'est là la pensée surtout présente dans l'article de Mme Alquier et c'est pour cela que je suis profondément convaincu qu'il ne mérite pas les poursuites dont il est l'objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Victor BASCH.

### Les étrangers et le droit d'association

Les étrangers jouissent-ils en France du droit d'association ?

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'édicté aucune règle spéciale en ce qui concerne les associations d'étrangers. Ils peuvent donc s'associer librement dans les mêmes conditions que les Français.

Toutefois, l'art. 12 de la loi permet au Gouvernement de dissoudre par décret rendu en Conseil des Ministres les associations composées en majeure partie d'étrangers, ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, lorsque leurs agissements sont de nature à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat dans les conditions prévues par les articles 75 et 101 du Code pénal.

## UNE ENQUÊTE

### A propos des Congrégations

D'après des renseignements qui nous viennent de Sections diverses, certaines congrégations dissoutes se seraient reformées : d'autres, qui s'étaient établies hors de France, y seraient rentrées et s'y seraient réorganisées, contrairement à la loi.

Le Comité Central a décidé d'ouvrir une enquête à ce sujet.

Nous serions reconnaissants à nos Sections de nous dire si elles ont connaissance de pareils faits. Sont-elles à même de nous indiquer la nature des infractions aux lois qu'on a pu constater ?

Estiment-elles enfin qu'il faille réprimer ces infractions, et quels seraient, à leur avis, les meilleurs moyens d'y réussir ?

EN VENTE :

## LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme"

Édition de luxe, 6 francs.

Édition de grand luxe, 12 francs.

## COMITE CENTRAL

## EXTRAITS

Séance du 19 Décembre 1927

## BUREAU

**Comité Central.** — Le président souhaite la bienvenue à M. Charles Gide et le remercie d'avoir bien voulu, sur les instances de nos collègues, accepter la vice-présidence de la Ligue.

**Alsace** (Suppression des journaux autonomistes). — M. Boulanger a été surpris de voir le Comité Central demander aux Sections du Haut-Rhin et du Bas-Rhin leur avis sur l'ordre du jour de M. Basch, relatif à la suppression des journaux autonomistes, sans leur faire connaître en même temps l'opinion des membres du Comité. (V. *Cahiers* 1927, p. 582.)

Il regrette que les Sections aient pu avoir l'impression qu'il n'avait, lui-même, formulé aucun avis sur la question.

Le Bureau prend acte de cette protestation. A l'avenir, nous ferons tenir aux Sections consultées, un résumé de la discussion du Comité.

**Mostaganem.** — Le Comité Central a adressé ses sentiments de sympathie à la Section de Mostaganem, à la suite de la catastrophe, qui s'est abattue sur la ville.

Le Bureau de la Section remercie le Comité et déclare avoir agi immédiatement, selon ses modestes disponibilités pour soulager les misères les plus lamentables. Mais la situation est telle qu'il se voit contraint de demander des secours à tous ceux qui forment la grande famille généreuse qu'est la Ligue.

La Section demande au Comité de faire appel, dans les *Cahiers* de la Ligue, à la solidarité des Sections. Les fonds peuvent être adressés au trésorier de la Section, M. Agremont, instituteur à Mostaganem (Oran).

Le Bureau décide de faire paraître dans les *Cahiers* le résumé de la lettre de la Section (p. 23).

**Saverdun** (Section de). — Après avoir pris connaissance d'un article contre les instituteurs, publié par R. Benjamin, dans le *Figaro* du 12 septembre, sous le titre « Une définition des primaires », la Section de Saverdun prie le Comité Central de vouloir bien, dans une de ses séances, assurer M. René Benjamin de sa haute indifférence à l'égard des fantaisies littéraires ou journalistiques de cet écrivain contre « les Primaires » et les « Sorbonnards de la Ligue ».

Le Bureau estime que le meilleur moyen de témoigner notre indifférence à M. Benjamin consiste à n'accorder à ses propos ou à ses écrits aucune attention.

**Commission coloniale.** — a) *Algérie* (Pouvoirs disciplinaires des administrateurs). — Le Bureau adopte l'ordre du jour suivant, proposé par la Commission coloniale (p. 88) :

« Le Bureau, considérant :

« a) Que le Code de l'indigénat ne devait avoir, dès sa création en 1881, qu'une durée temporaire fixée à sept années ;

« b) Que la loi du 15 juillet 1914, en le réglementant d'une manière plus confiante à l'égard des indigènes, avait également une durée limitée, soit cinq ans ;

« c) Que les dispositions des articles 8 à 15 inclus ont été remises en vigueur par les lois du 4 août 1920, du 11 juillet et du 30 juillet 1922 ;

« d) Que cette dernière prorogation prend fin le 31 décembre 1927 ;

« e) Que les articles 8 à 15 de la loi du 15 juillet 1914 ne sont applicables qu'aux populations indigènes des 68 communes mixtes ;

« f) Que les populations indigènes des 296 communes de plein exercice sont placées sous le régime du droit commun, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs ;

« g) Que toutes les populations indigènes indistinctement ont donné des preuves de fidélité et d'attachement à la France ; que, dès lors, il n'y a plus lieu de faire de distinction entre les populations indigènes des communes de plein exercice et des communes mixtes, pour la répression des délits et contraventions prévues par la loi du 15 juillet 1914 (art. 8 à 15 inclus) ;

« f) Que les dispositions des articles 8 à 15 inclus de la loi du 15 juillet 1914 soient abrogées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928. »

M. Guernut ajoute que la Commission a exprimé la crainte de voir le Gouvernement proposer au Parlement, en dernière heure, la prorogation des dispositions des articles 8 à 15 de la loi du 15 juillet 1914. Il propose au Bureau d'inviter nos collègues de la Chambre à ne pas se laisser surprendre par ce stratagème éventuel.

Adopté.

b) *Décrets beylicaux.* — Le Bureau adopte également la résolution suivante (p. 88) :

« Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme, « Considérant que les deux décrets beylicaux du 29 janvier 1926, relatifs, l'un à la répression des infractions politiques dans le royaume de Tunis, l'autre à la législation sur la presse contiennent des dispositions contraires aux principes du droit public moderne et aux garanties des justiciables ;

« Considérant que les Français habitant la Régence sont soumis à un régime pénal qui n'a pas d'équivalent dans la métropole ;

« Qu'en ce qui concerne les infractions politiques le décret cherche à frapper non seulement des actes, mais des intentions, non seulement les écrits et paroles publiques, mais même les lettres et conversations privées et qu'il interdit toute critique, même mesurée et justifiée, des actes des fonctionnaires français et tunisiens ;

« Qu'en ce qui concerne la presse, le second décret anéantit toutes les libertés qu'avait consacrées la loi de 1901 ; qu'il frappe les délits de presse de condamnations pécuniaires excessives, que ces condamnations exécutoires par provision aboutissent au rétablissement par une voie détournée du cautionnement des journaux ;

« Proteste contre ce régime d'exception ;

« Demande l'abrogation des deux décrets et le retour au droit commun. »

Adopté.

**Indigènes à la Ligue.** — Le secrétaire général expose que si le Congrès de Metz a réglé la situation des étrangers à la Ligue, il n'a pas fixé celle des indigènes.

Or, nous avons : 1<sup>o</sup> des Sections exclusivement composées d'indigènes, où les Français ne veulent pas entrer ; 2<sup>o</sup> des Sections qui, au contraire, n'admettent qu'un nombre limité d'indigènes ; 3<sup>o</sup> des Sections qui ne permettent pas aux indigènes l'accès des bureaux.

Comment fixer une jurisprudence ?

M. Victor Basch propose d'instaurer le même régime que pour les étrangers ; aucune limitation du nombre des indigènes, mais attribution des charges du bureau aux Français seuls.

M. Charles Gide trouve la question délicate. Il peut y avoir d'une part un danger à laisser aux indigènes une place prépondérante dans la Section ; d'autre part, il est difficile, du point de vue de la Ligue, de limiter leur nombre. Il suggère, dans certains cas, la coexistence de deux Sections, l'une française, l'autre étrangère.

M. Guernut objecte qu'il y aurait alors deux catégories de ligueurs, ce qui est encore plus contraire à l'esprit de la Ligue. Il croit de plus à la nécessité de faire place, à titre symbolique à un indigène au moins dans les bureaux de nos Sections.

Le Bureau décide de prendre l'avis des Fédérations et des Sections coloniales.

**Facteurs** (Etrennes des). — On nous a écrit : « L'habitude qu'ont les facteurs de demander des étrennes n'est-elle pas abusive ? »

Nous avons posé la question à nos conseils juridiques qui déclarent que la Ligue n'a pas à intervenir dans cette question, où ni le droit ni l'équité ne sont en jeu.

Tel est également l'avis du Bureau.

Glozel. — Un collègue, M. M..., a attiré l'attention du Bureau sur le fait « que, intervenant dans une affaire qui ne le regardait nullement, M. Edouard Herriot a pris soudain, sans enquête préalable, la décision d'interdire au docteur Morlet, de Vichy, le droit de continuer ses fouilles sur le terrain de Glozel, loué de ses propres deniers au propriétaire.

Nos conseils juridiques, consultés, ont répondu que, « si les droits de locataire du docteur Morlet ont été lésés par l'intervention ministérielle, il y aurait lieu de protester. »

M. M..., à qui nous avons transmis cet avis, écrit une lettre injurieuse pour nos Conseils.

Le Bureau prie le secrétaire général de ne plus répondre aux injures de notre collègue. Il rappelle que le Comité avait pris déjà, pour le même motif, une décision semblable à l'égard de notre collègue. Il demande qu'elle soit exécutée.

Montreuil (Section de). — La Section de Montreuil nous signale que les congrégations religieuses, dissoutes selon la loi de 1901, se réinstallent un peu partout, avec la complicité tacite du Gouvernement. Elle nous demande ce que va faire la Ligue.

M. Basch propose le renvoi de l'étude de la question au Comité Central.

Adopté.

Cahiers. — Un grand nombre de collègues ont exprimé le vœu qu'un exemplaire gratuit des Cahiers fût, une fois l'an, adressé à tous les ligueurs.

Pour couvrir les frais de ce numéro spécial, le Bureau décide, sur la proposition du secrétaire général, de faire appel à une large publicité.

Ce numéro sera publié après le prochain Congrès et contiendra un résumé de l'activité et des interventions populaires de la Ligue au cours de l'année.

Interventions (Réponses des Ministres et des Gouverneurs de Colonies aux). — Nos services juridiques ont établi une statistique indiquant dans quelle proportion nos lettres aux ministres et aux gouverneurs de Colonies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1927, ont reçu jusqu'ici une réponse :

MINISTÈRES :

1<sup>o</sup> Intérieur : Sur 291 interventions, 34 sans réponse ;

2<sup>o</sup> Justice : Sur 211, 43 ;

3<sup>o</sup> Finances : Sur 81, 17 ;

4<sup>o</sup> Affaires étrangères : Sur 36, 7 ;

5<sup>o</sup> Présidence du Conseil : Sur 24, 7 ;

6<sup>o</sup> Pensions : Sur 150, 41 ;

7<sup>o</sup> Colonies : Sur 35, 8 ;

8<sup>o</sup> Travaux publics : Sur 41, 5 ;

9<sup>o</sup> Guerre : Sur 85, 16

10<sup>o</sup> Instruction publique : Sur 68, 10 ;

b) GOUVERNEURS GÉNÉRAUX :

1<sup>o</sup> Algérie : Sur 36 interventions, 7 sans réponse ;

2<sup>o</sup> Maroc : Sur 10, 3 ;

3<sup>o</sup> Indochine : Sur 14, 12.

M. Guernut propose au Bureau, lorsque le ministre ou le Gouverneur ne nous répond pas après trois rappels, d'user de la procédure de la question écrite par la voie du Journal officiel.

Ministères (Démarches). — Les chefs de service de la Ligue peuvent-ils suppléer le secrétaire général dans ses visites aux ministères, notamment aux ministères des Pensions, de la Justice et de l'Intérieur ?

M. Basch est hostile, en règle générale, aux démarches personnelles dans les ministères. En tout cas, il estime que, quand des démarches sont nécessaires, il vaut mieux qu'elles soient faites par le secrétaire général.

Le secrétaire général répond que notre visite a

simplement pour but de connaître la thèse ministérielle. Le chef de service, chargé de cette mission, n'a aucun pouvoir de décision et ne peut engager la Ligue.

Mais, par ce moyen, nous pouvons répondre point par point aux arguments du ministre, et c'est ce qui nous a permis jusqu'ici de mener à bien un très grand nombre d'affaires que nous aurions dû abandonner.

Le Bureau estime que, jusqu'à nouvel ordre, le secrétaire général est seul qualifié pour s'acquitter d'une tâche aussi délicate.

D. R. A. G. — La Ligue des Droits du Religieux Ancien Combattant (D.R.A.C.) nous adresse la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Je n'ai pas à vous rappeler la discussion qui s'est poursuivie entre la Ligue des Droits de l'Homme et la Ligue des Droits du Religieux Ancien Combattant au sujet des lois d'exception qui pèsent sur les religieux français. Cette discussion s'est terminée, du côté de la Ligue des Droits de l'Homme, par le vote d'un ordre du jour dans lequel le Comité Central de la Ligue se déclarait favorable au maintien du régime d'exception (séance du 29 juin 1927).

La Ligue D.R.A.C. ne saurait, bien entendu, souscrire à cette sentence. Elle ne peut clore la discussion, de son côté, qu'en s'élevant contre l'attitude prise par la Ligue des Droits de l'Homme.

C'est ce qu'elle compte faire dans une grande réunion qu'elle organise pour le mardi soir 10 janvier, à la salle Wagram. Des orateurs en seront M. l'abbé Desgranges et M. Philippe de Las Cases.

Il ne s'agit plus là d'une discussion de la thèse du régime des Congrégations, mais d'une conclusion unilatérale, parallèle à celle qu'a votée le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme. Nous ne pouvons donc vous offrir un débat contradictoire sur le fond de la question.

Mais, prenant à partie la Ligue des Droits de l'Homme au sujet de son attitude, nous ne voulons pas le faire sans qu'il lui soit loisible de se faire entendre.

Nous vous offrons donc, Monsieur le Président, de donner la parole à un ou deux orateurs de votre Ligue, après que nos orateurs auront parlé. Afin de garantir leur droit de parole, nous vous offrons de composer le bureau de l'assemblée d'un président et de quatre assesseurs, deux de ces assesseurs étant désignés par vous.

D'autre part, nous avons souci que vos adhérents puissent entrer dans la salle sans être arrêtés par le paiement d'un droit d'entrée. La réunion comportera des places réservées, payantes, et des places où l'on sera admis sur simple présentation d'une carte d'entrée gratuite. Le nombre des places payantes s'élèvera autant qu'il nous sera demandé de places réservées ; toutes les places restées libres, et les places réservées non occupées au moment où la séance commencera, seront occupées par les porteurs de cartes d'entrée gratuites. Nous vous remettrons, à titre gracieux, cent cartes donnant accès aux places réservées, vos ligueurs pouvant s'en procurer d'autres aux conditions communes, et trois cents cartes d'entrée gratuite, ce dernier envoi n'ayant pour but que de vous faciliter la distribution des entrées, puisque tout le monde peut s'en procurer, mais n'assurant aussi des places que dans la mesure disponible.

Si ces propositions vous agréent, je vous serais reconnaissant de me le dire le plus tôt possible. Si vous le désirez et nous désignez à temps votre ou vos orateurs, leur nom pourra figurer sur les cartes, et tout au moins sur les affiches, les cartes devant être imprimées très prochainement, afin de permettre leur répartition. Si nous n'étions pas avisés en temps utile, nous nous contenterions de porter sur les cartes et affiches que la Ligue des Droits de l'Homme a été invitée, vous réservant d'ailleurs le droit de faire entendre vos orateurs jusqu'au moment où nous aurons à faire à la Préfecture de police la déclaration qui doit indiquer la composition du Bureau, et même jusqu'au moment de l'assemblée, mais alors sans pouvoir vous offrir d'assesseurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Président de la Ligue D.R.A.C. :  
Jacques PÉRICARD.

Sur la proposition de M. Guernut, le Bureau décide de ne pas opposer à la D.R.A.C. une fin de non-recevoir mais de lui adresser la contre-proposition suivante : une réunion contradictoire dans une salle choisie d'un

commun accord. Une moitié des cartes d'entrée serait remise à la D. R. A. C., l'autre nous serait réservée. Chacune des associations désignerait un assesseur et les deux assesseurs éliraient le président (1).

**Congrès.** — La Section du XIII<sup>e</sup> arrondissement a présenté diverses observations relatives à la tenue du dernier Congrès. Elle a notamment déploré que, dans les questions les plus graves, certains membres du Comité Central aient attaqué eux-mêmes la thèse du Comité.

Le Bureau décide de soumettre la question à l'examen du Comité Central.

## L'arrestation des députés communistes

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme, dans sa séance du 16 janvier, a voté l'ordre du jour suivant :

Le Bureau de la Ligue,

Considérant que depuis ses origines, la Ligue des Droits de l'Homme n'a cessé de lutter de toute son énergie contre les lois justement dites scélérates ;

Considérant qu'il est contraire au principe de la souveraineté populaire de priver une circonscription de ses représentants ;

Considérant que toute poursuite pour délit d'opinion est inconciliable avec l'esprit et la lettre de la Déclaration des Droits de l'Homme ;

Proteste contre l'arrestation et la détention des députés communistes.

(20 janvier 1928).

(1) Voici la lettre qui a été adressée, le 22 décembre 1927, à la Ligue des D.R.A.C. :

« Monsieur le Président,

« Vous m'informez par votre lettre du 13 décembre que vous organisez pour le 10 janvier, à la Salle Wagram, une réunion de protestation contre l'ordre du jour de la Ligue des Droits de l'Homme, sur le statut des congrégations, et vous voulez bien, à cette occasion, inviter deux de nos orateurs à présenter notre défense, et cent de nos collègues — perdus au milieu de plusieurs milliers des vôtres — à les assister de leur présence.

« Nous vous remercions de cette offre gracieuse, mais vous conviendrez qu'il ne nous soit pas possible de l'accepter.

« Depuis bientôt trente ans qu'elle existe, la Ligue des Droits de l'Homme n'a jamais fui aucun débat ; elle en a provoqué beaucoup, mais c'est toujours dans des conditions d'égalité absolue et de loyauté évidente.

« C'est à de telles conditions que nous sommes prêts à nous rencontrer avec vous. Si vous le voulez bien, nous choisissons d'un commun accord une date et une salle. Vous prendrez la moitié des places, nous, l'autre moitié. Vous désignerez un assesseur, nous, un second, qui feront choix d'un président, et ils décideront du tour et du temps de parole de nos orateurs respectifs.

« Voilà les seules conditions qui nous paraissent, Monsieur le Président, acceptables par vous comme par nous, car elles ne recèlent aucune arrière-pensée, et sauvegarde à la fois notre dignité comme la vôtre.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées. »

« Le Président : V. BASCH. »

**Si les Cahiers vous intéressent, pourquoi n'intéresseraient-ils pas de même votre voisin qui les ignore ?**

**Faites-les lui connaître !**

**Faites-nous dans le courant de l'année présente, 5 nouveaux abonnés ; vous aurez droit pour l'an prochain, à un abonnement gratuit.**

## NOS INTERVENTIONS

### La réparation des erreurs judiciaires

A M. le Ministre de la Justice

Le chapitre 32 du budget de votre département ouvre un crédit de 14.000 francs pour « frais de révision de procès criminels et secours aux individus relaxés ou acquittés ».

Nous vous demandons avec la plus vive instance de provoquer un relèvement très notable de ce crédit.

Son insuffisance manifeste ne permet pas d'accorder aux victimes des erreurs judiciaires la réparation à laquelle ils ont légalement droit. La Cour de Cassation doit maintenir les indemnités qu'elle accorde dans des limites si étroites qu'elles constituent à peine un faible secours, insuffisant pour que le bénéficiaire puisse en tirer un avantage appréciable : témoin cet individu condamné à tort aux travaux forcés et auquel l'indemnité allouée à la suite de la révision de son procès ne permet pas de revenir de Cayenne.

Les personnes arrêtées indûment sur la foi de renseignements inexacts ou à la suite d'erreurs d'identité reçoivent des secours misérables, qui ajoutent l'injure d'une aumône à l'injustice d'une arrestation arbitraire.

Même fixés à ces taux ridicules, les indemnités ou les secours alloués peuvent-ils être payés ? Certains ont attendu pendant des mois le mandatement de l'indemnité allouée par la Cour de Cassation à la suite de la révision de leur condamnation. Quant aux magistrats qui accordent à des individus arrêtés par erreur l'indemnité de cinq francs que vous les avez autorisés à donner, ils doivent en faire l'avance et n'en obtiennent le remboursement qu'au prix de formalités si nombreuses que beaucoup renoncent à le demander.

L'intérêt de la justice et de sa bonne administration, la dignité même de la magistrature exigent un crédit plus élevé. Nous insistons pour que vous en provoquiez le relèvement.

(13 janvier 1928).

### Les droits de la défense devant la Cour de Cassation

*Devant la Cour de Cassation toutes chambres réunies, la parole a été donnée d'abord au défenseur, puis au procureur général, contrairement à tous les usages.*

*Notamment dans les affaires de Fleury, de Souain, Strimelle et Chapelant, la plaidoirie précéda le réquisitoire.*

*Le 14 janvier 1928, nous avons adressé la lettre suivante au Ministre de la Justice et au Premier Président de la Cour de Cassation pour protester contre cette procédure.*

Nous avons le devoir de vous exprimer la surprise que nous a causée la façon dont se déroulent les débats devant la Cour de Cassation dans les affaires dites de réformation.

Quand la Cour de Cassation est appelée à examiner à nouveau les affaires qui ont été jugées pendant la guerre par les conseils de Guerre, c'est le fond même de la prévention qui est évoqué devant elle ; elle statue généralement en fait et rarement en droit ; elle tient compte sans aucune restriction de tous les éléments que des juges ordinaires prennent en considération lorsqu'ils ont à se prononcer sur la culpabilité ou sur l'innocence d'une personne déterminée, à tel point que la Cour de Cassation comme le ferait un tribunal correctionnel ordinaire a prononcé des décisions d'acquiescement prises, aux termes mêmes de certains arrêts, au simple bénéfice du doute.

Dans ces conditions, il est équitable et logique qu'à l'audience le représentant de la défense ait la parole le dernier. Devant le Tribunal correctionnel, le droit pour le prévenu de répondre au représentant du Ministère public est formellement consacré par l'art. 190 du C. I. C.

Devant la Cour d'Assises le droit pour l'accusé ou son conseil d'avoir « toujours la parole le dernier » est consacré par l'art. 395 du même Code et les commentateurs du Code reconnaissent qu'il s'agit là d'une règle fondamentale qui domine tous les débats et qui touche d'une façon substantielle aux droits de la défense (voir le Code d'Instruction Criminelle annoté par M. Le Poittevin, art. 35, n° 49 et 60). Citons encore l'article 130 du Code de Justice militaire qui dispose que, devant le Conseil de Guerre, l'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

Cependant, devant la Cour de Cassation et notamment au cours des débats qui ont eu lieu devant les chambres réunies, c'est M. le Procureur général qui a eu la parole le dernier.

Nous osons espérer, Monsieur le Ministre, que vous n'hésitez pas à user de votre haute autorité pour que toutes les formalités protectrices du droit de la défense soient observées devant la plus haute juridiction de notre pays.

## Autres interventions

### AFFAIRES ETRANGERES

#### Allemagne

Ecoles françaises de Rhénanie (Laïcité). — La Fédération de Rhénanie et la Section de Landau nous ayant communiqué de nouveaux renseignements sur la situation des écoles françaises de Landau, nous avons adressé le 11 janvier dernier au ministre des Affaires Etrangères la lettre suivante :

Comme suite à votre précédente communication au sujet de la laïcisation des écoles publiques de Rhénanie et en particulier de Landau, nous nous permettons de vous faire observer que s'il est exact que les cours d'instruction religieuse aient lieu en dehors des heures de classes — encore que l'aumônier émette la prétention de contrôler l'heure à laquelle les instituteurs libèrent leurs élèves — par contre il ne semble pas que les raisons invoquées pour justifier l'organisation de cet enseignement dans les locaux scolaires eux-mêmes, au mépris des dispositions formelles de l'article 2 de la loi du 18 mars 1882 et des mesures administratives prises pour son application soient susceptibles d'être retenues.

En effet, si l'Eglise est difficile à chauffer, on ne saurait ignorer, car le fait est public, que l'aumônier dispose d'un local de patronage assez vaste pour y recueillir jusqu'à cinquante enfants. (Voir *Cahiers* 1927, p. 353 et 536.)

### COLONIES

#### Indochine

Décret, contre les manœuvres antifrançaises. — Nous avons protesté auprès du ministre des Colonies contre certaines dispositions d'un décret complétant en Indochine l'article 91 du Code Pénal (*Cahiers* 1927, p. 570).

Voici la réponse qui nous a été adressée le 13 décembre :

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en proposant au département la réforme de l'article 91 précité, le gouverneur général de l'Indochine a été surtout guidé par l'idée de faire disparaître une inégalité de traitement qui existait pour la répression des mêmes faits suivant que les délinquants étaient de statut européen ou de statut indigène.

En effet, l'ancien article 91 applicable aux Européens ne visait que l'attentat et le complot, tandis que le même article concernant les indigènes ajoutait à ces infractions les manœuvres de toutes sortes susceptibles d'occasionner des troubles politiques graves. Le gouverneur général a pensé, avec juste raison, qu'il fallait prendre un texte unique punissant des mêmes peines tous les délinquants, quel que fut leur statut juridique.

En ce qui concerne les entraves que le nouveau texte

pourrait apporter d'après vous à l'œuvre de collaboration franco-annamite, je me vois pas qu'elles aient été aggravées par la nouvelle rédaction, celle-ci s'étant contentée de donner une énumération simplement énonciative des faits qui se trouvaient autrefois groupés sous le nom de « manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves ». L'aggravation n'est donc qu'apparente.

En tout état de cause, le décret du 4 octobre 1927 ne tend pas à interdire les controverses politiques sur les meilleures modalités à adopter pour concilier l'exercice de notre domination, avec le désir légitime des autochtones de se voir attribuer une part plus large dans la gestion des affaires publiques. Mais si les revendications doivent dégénérer en excitations à la révolte, l'autorité locale doit avoir à sa disposition des sanctions pour réprimer les atteintes apportées au droit de la puissance occupante.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas possible de rapporter le décret dont il s'agit.

#### Madagascar

Ralaïmongo. — Nos lecteurs se souviennent de Ralaïmongo dont nous avons eu maintes fois à nous occuper ces dernières années (*Cahiers* 1922, p. 600, et 1923, p. 318).

Le 5 janvier 1928, résumant les tribulations dont cet indigène fut l'objet depuis 1922, nous avons adressé au ministre des Colonies la lettre suivante :

Nous avons eu l'honneur d'attirer à maintes reprises votre haute attention sur M. Jean Ralaïmongo, de Diego-Suarez (Madagascar) de race bétailoo, ancien instituteur, ancien sous-officier d'infanterie, actuellement âgé de 42 ans, directeur du journal local l'*Opinion* et détenu à Diego pour délit de presse.

Réputé autrefois agitateur politique, il subit aujourd'hui l'accusation de diffamateur ; c'est en cette qualité qu'il a été l'objet de plusieurs poursuites judiciaires, dont certaines paraissent révéler le désir de se débarrasser d'un gêneur.

Ces poursuites s'analysent comme suit :

Première affaire : 1922. Condamnation à cinq années de résidence forcée à Mayotte (5 juillet 1922) pour avoir publié des articles de presse réputés subversifs.

Deuxième affaire : 1925. Diffamation, poursuite sur la plainte de M. Théry, entrepreneur à Diego-Suarez, à la suite d'un article paru dans le journal *Le Libéré*.

Condamné le 16 juin 1923 par le Tribunal correctionnel de Diego-Suarez à 4 mois d'emprisonnement, 1.000 francs d'amende et 25.000 francs de dommages et intérêts, Ralaïmongo les dépossessions de terrains faites, dans la région de sa non participation à l'article incriminé.

3<sup>e</sup> affaire : 1925. — Diffamation. Ralaïmongo avait dénoncé les dépossessions de terrains faites, dans la région de Diego-Suarez, au préjudice de notables et chefs de village ; il fut condamné pour cet acte de courage à 750 francs d'amende (24 juin 1925) par jugement du premier degré de Diego, confirmé en appel. Motif avait été pris par l'accusation d'un article intitulé : « Les vols légaux », publié dans le journal l'*Opinion* du 27 mai 1927.

Ralaïmongo avait révélé l'opposition des Fokonolora dépossédés ; en vain, il intervint en faveur des biens de collectivité qui, en droit coutumier indigène, ont toujours été reconnus inaliénables.

4<sup>e</sup> affaire : 1926. — Escroquerie. Les services rendus par Ralaïmongo à ses compatriotes lui avaient valu des témoignages d'estime de ceux-ci, dont quelques-uns voulurent collaborer par subvention à l'œuvre de défense entreprise.

Les sommes recueillies à ce titre par Ralaïmongo furent réputées extorquées, ce dont, cependant, fit justice une décision acquittant Ralaïmongo en février 1926.

5<sup>e</sup> affaire : 1927. — Diffamation. Autre affaire d'aliénation de bien de collectivité, à Vohémar, contre laquelle protestait encore Ralaïmongo, dans un article de l'*Opinion* intitulé : « Vohémar », numéro du 15 juin 1927.

Condamnation à trois mois d'emprisonnement et mille francs d'amende par jugement du 20 septembre 1927 du Tribunal correctionnel de Diego-Suarez.

6<sup>e</sup> affaire : 1927. — Injure et diffamation. Suite de la 5<sup>e</sup> affaire, contre laquelle le condamné protestait dans un nouvel article de l'*Opinion* (Numéro du 30 septembre 1927) intitulé : « Qui traite la justice dans la boue ? »

Condamnation à un an de prison par arrêt du 26 octobre 1927 de la Cour criminelle de Diego.

Telles sont les tribulations judiciaires auxquelles a été exposé depuis six années celui qui n'élevait la voix que pour prendre la défense de ses compatriotes opprimés ou dépossédés.

Votre administration excipera sans doute du principe de la séparation des pouvoirs pour écarter la responsabilité

du Gouvernement dans les instances, dans lesquelles ne se manifeste que l'activité du pouvoir judiciaire ; elle notera, d'ailleurs, que deux décisions d'acquiescement sont intervenues en faveur de Ralaimongo.

Elle pourra invoquer, au surplus, les dispositions repressives de la loi sur la presse, concernant la diffamation, dont l'application a été faite à Ralaimongo.

Cela est conforme à la vérité.

Mais, en analysant les faits d'une façon plus complète, on observe qu'il y a dans les poursuites, d'ailleurs continuées, exercées contre Ralaimongo, une intention voulue de briser toute activité, quelle qu'elle soit, délicate ou non, de cet indigène, qui s'est donné pour mission de défendre ses frères opprimés.

Et, dès lors, la question dépasse la personne même de Ralaimongo, pour se référer aux libertés mêmes de l'individu, que l'on cherche à détruire dans la grande Ile. La liberté de la presse principalement semble compromise à Madagascar, où le décret du 15 septembre 1927 est venu renforcer les pouvoirs de l'autorité répressive.

Ralaimongo dénonçait sans doute des faits, gênants pour certaines personnes et, à cet égard, pouvait être taxé de diffamateur. Mais, il y a des cas où celui qu'on appelle ainsi est un bienfaiteur public, notamment lorsque celui-ci dénonce un abus ou un acte arbitraire, appelant sanction ou redressement, en vue du bien-être général ; Ralaimongo avait soutenu les revendications foncières des Fokonolona ; les condamnations judiciaires ont été la rançon de son activité généreuse.

Nous avons, d'ailleurs, dans des interventions à part, repris les faits relevés par Ralaimongo et nous les avons signalés à votre administration, aux fins d'enquête.

Nous vous demandons, en toute hypothèse, Monsieur le Ministre, de vouloir bien porter votre haute attention tant sur les faits particuliers touchant Ralaimongo que sur les questions d'ordre général évoquées à cette occasion, notamment l'indépendance de la magistrature et la liberté de la presse.

\*\*\* Bénéficiaire d'une retraite proportionnelle depuis août 1925 après 15 ans de services et 12 campagnes, M. Mondy, mutilé de guerre, demandait la liquidation de sa pension. — Satisfaction.

\*\*\* Veuve d'un général qui avait été tué en 1914, en commandant les troupes coloniales, Mme Rondony demandait le bénéfice de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1924 qui donne aux veuves de militaires la moitié de la pension d'ancienneté du mari. — Elle l'obtient.

\*\*\* Entré en France en 1924 avec un passeport régulier, M. Topolanski, de nationalité polonaise, étudiant à la Faculté de Droit, demandait l'autorisation de travailler quelques heures par jour pour compléter ses ressources et sollicite à cet effet le renouvellement de sa carte d'identité comme étudiant et comme travailleur. — Satisfaction.

\*\*\* Ministre de Consobro (Nord), M. Munier sollicitait le règlement de son indemnité de dommages de guerre. — Il l'obtient.

\*\*\* Depuis 6 mois, Mme Scheffles, veuve de guerre, ne pouvait plus toucher sa pension, son livret et celui de ses deux fillettes ayant été retournés à la sous-intendance. — Elle reçoit les arrérages qui lui étaient dus.

\*\*\* Admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis octobre 1924, M. Henri Quentin, ancien instituteur, n'avait pu toucher encore sa pension. — Il l'obtient.

\*\*\* Mme Revol avait demandé le rapatriement de son neveu, Eugène Doucet, devenu orphelin au Chili, mais elle ne pouvait supporter les frais de passage. — Le consul de France à Valparaiso reçoit les instructions nécessaires pour procéder à ce rapatriement.

\*\*\* A la suite des démarches de notre Section de Hanoi, M. C... adjudant de la brigade de garde indigène, avait été cassé de son grade pour une faute commise plus de 15 ans auparavant. — Il est réintégré.

\*\*\* Leur titre provisoire de pension d'ascendants leur ayant été retiré en juin 1925, M. et Mme Vincentelli ne pouvaient toucher depuis cette époque, les arrérages de leur allocation. — Ils obtiennent un titre définitif.

\*\*\* En dépit de plusieurs demandes M. Philippi ne pouvait toucher son indemnité de dommages de guerre. — Satisfaction.

\*\*\* Mme Potin avait recueilli l'enfant naturel de son fils tombé au champ d'honneur. Elle demandait un secours. — Elle reçoit 90 francs.

\*\*\* Depuis 1919, Mme Kahloue, veuve d'un lieutenant, avait fait une demande de pension de veuve. — Elle l'obtient.

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Délégations du Comité Central

14 janvier. — Barbezieux (Charente). M. René Georges-Etienne.

15 janvier. — Bédénac-Bussac-la-Forêt (Charente). M. René Georges-Etienne.

15 janvier. — Saint-Yzan-de-Soudiac (Gironde). M. René Georges-Etienne.

15 janvier. — Lyon (Rhône). MM. Henri Guernut, secrétaire général, et Marius Moutet, membre du Comité Central.

15 janvier. — Fère-Champenoise (Marne). M. Burgod.

15 janvier. — Mirande (Gers), Congrès fédéral. M. Demons.

### Délégué permanent

M. Klemczynski a visité les Sections suivantes :

• Du 6 au 17 janvier : Romilly-sur-Seine, Aix-en-Othe, Mailly-le-Camp, Arcis-sur-Aube, Troyes, Nogent-sur-Aube, Dampierre, Pougy, Piney, Les Grandes-Chapelles, Clairvaux, Chavanges, Bar-sur-Aube, Chaource (Aube).

### Autres conférences

20 novembre. — Paris 19<sup>e</sup> (Amérique). M. Pierre Brossollette, délégué du Comité d'Action pour la Société des Nations.

14 janvier. — Colombes (Seine). M. Robert Lange, délégué adjoint du Comité d'Action pour la Société des Nations.

14 janvier. — Peuquères-en-Vimeu (Somme). M. Lebel, président de la Section d'Amiens.

15 janvier. — Fère-Champenoise (Marne). MM. Burgod, délégué du Comité Central, et Foutette, secrétaire.

15 janvier. — Clairvaux (Aube). M. Gros.

15 janvier. — Paris 13<sup>e</sup>. M. Marc Sangnier.

### Campagnes de la Ligue

Assurances sociales (Vote de loi sur les). — Les Sections dont les noms suivent, protestent contre la lenteur apportée par les Chambres à voter la loi sur les assurances sociales et demandent le vote et l'application rapides de cette loi : Abbeville, Paray-le-Monial.

Bureau International du Travail (Ratification des Conventions, proposées par le). — Les Sections suivantes demandent la ratification des conventions proposées par le Bureau International du Travail : Saint-Galmier, Thuir.

Chapelant (Affaire). — Les Sections dont les noms suivent demandent la réhabilitation du Lieutenant Chapelant : Boffres, Paray-le-Monial, Pougues-les-Eaux, Saint-Galmier.

Sous le titre : L'Affaire Chapelant réplique à la Cour, la Section de Lyon avait organisé le 15 janvier au théâtre de l'Eldorado, une conférence publique du secrétaire général de la Ligue, M. Henri Guernut montra que l'arrêt ne s'appuyait que sur les dépositions indirectes, contradictoires et intéressées de témoins suspects, et se fondait sur les dépositions de témoins oculaires, il conclut que Chapelant ne s'était jamais rendu, qu'il n'avait jamais exhorté ses camarades à se rendre, et qu'à personnel il n'avait jamais fait le moindre aveu de son « crime ».

M. Moutet, membre du Comité Central, exhorta le public à protester contre les conseils de guerre, contre le militarisme et contre la guerre.

L'assistance qui remplissait la salle, après avoir adressé sa sympathie à la famille de Chapelant, et remercié Me Hersant, son généreux avocat à la Cour de Cassation, a émis le vœu que le Comité Central de la Ligue défendit la mémoire du malheureux officier devant la Fédération Nationale des Combattants de la Guerre, assurée que l'opinion publique acceptera unanimement le verdict de ces juges qualifiés.

Conseils de Guerre (Suppression des). — Les Sections dont les noms suivent demandent la suppression des Conseils de Guerre : Abbeville, Beaufort-en-Vallée, Feuquières-en-Vimeu, Launde, Pougues-les-Eaux, Saint-Galmier.

Contrainte par corps (Suppression de la). — La Section d'Abbeville demande la suppression de la contrainte par corps.

Liberté individuelle (Vote d'une loi garantissant la). — Les Sections suivantes demandent le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle : Boffres, Paris XV<sup>e</sup>, Saint-Len-la-Forêt. La Section d'Abbeville demande le respect de la liberté individuelle.

Lois scélérates (Abrogation des). — Les Sections dont les noms suivent demandent l'abrogation des lois scélérates :

Abbeville, Argenton, Feuquières-en-Vimeu, Graulhet, Paris XV<sup>e</sup>, Paray-le-Monial, Rochefort-sur-Mer.

Ministre de la Guerre (Contre la circulaire du). — La Section de Paray-le-Monial proteste contre la circulaire du Ministre de la Guerre accordant aux militaires le droit d'appréhender leurs insulteurs.

Normand (Libération de). — Les Sections suivantes demandent la libération du soldat Normand : Abbeville, Beaufort-en-Vallée, Saint-Galmier.

Peine de Mort (Suppression de la). — La Section d'Abbeville demande la suppression de la peine de mort.

Platon (Affaire du docteur). — Les Sections suivantes demandent la révision du procès et la réhabilitation du docteur Platon : Abbeville, Carcès.

Réservistes (Contre la convocation des). — La Section d'Abbeville proteste contre la convocation des réservistes.

### Activité des Sections

Abbeville (Somme) demande au Comité Central de continuer sa campagne pour la justice fiscale (8 janvier.)

Amiens (Somme) s'élève contre les violations manifestes de la liberté d'opinion que constituent les sévères répressions infligées à des réservistes pour leurs opinions politiques et d'une façon plus générale contre la mise hors la loi de toute une catégorie de citoyens aussi bien dans la vie civile qu'au régiment (10 janvier).

Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire) demande : 1° que les membres de l'enseignement laïque soient énergiquement défendus par le gouvernement et qu'il ne réserve pas ses rigueurs aux extrémistes de gauche ; 2° que la *Déclaration des Droits de l'Homme* soit affichée et apprise dans toutes les écoles de l'Etat ; 3° que le gouvernement ne renouvelle par les concessions en Afrique équatoriale française venant à expiration ; 4° que tous les militaires munis d'une permission réglementaire voyagent gratuitement sur les voies ferrées ; 5° qu'on réduise le service militaire des jeunes gens mariés et pères de famille sans fortune ou qu'on donne à leur femme et à leurs enfants une allocation suffisante les mettant à l'abri du besoin (15 janvier).

Boffres (Ardèche) demande : 1° l'application des lois laïques et françaises à l'Alsace-Lorraine ; 2° la gratuité de l'enseignement secondaire ; 3° une politique agricole propre à lutter contre la désertion des campagnes. Proteste contre les poursuites intentées à Mlle Alquier pour délit d'opinion. Renouvelle ses vœux relatifs à la défense laïque, au désarmement général, à la paix internationale (15 janvier).

Carcès (Var) demande : 1° l'affichage et l'explication dans les écoles des *Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen* ; 2° la révision de la Constitution de 1875. Scubate que le Comité Central intensifie sa propagande démocratique pour faire échec aux organisations fascistes et cléricales (22 décembre).

Coulanges-sur-Yonne (Yonne) demande que le Comité Central : 1° invile ses adhérents candidats aux prochaines élections, à inscrire dans leur programme le maintien des lois laïques ; 2° exerce une action active exposant particulièrement que la Morale simple peut former des citoyens capables de se conduire et dignes d'une démocratie (18 décembre.)

Feuquières-en-Vimeu (Somme) demande une défense plus énergique de l'École laïque (14 janvier.)

Kaiserslautern (Rhénanie) demande que les militaires de carrière soient autorisés à faire partie de la Ligue (8 janvier.)

La Balme-les-Grottes (Isère) proteste contre l'ouverture de maisons de tolérance à l'usage des troupes françaises en territoire occupé (14 janvier).

Lalinde (Dordogne) demande : 1° l'application stricte des dispositions du code de la route à tous ses usagers ; 2° l'obligation pour des députés de rendre compte de leur mandat aux chef-lieux de chaque canton tous les ans ; 3° la Société des Nations devenue Société des peuples avec représentants élus par les citoyens de chaque pays. La Section s'associe aux efforts que le Comité Central fait pour assurer le triomphe du droit et de la justice contre les forces coalisées de conservation sociale (8 janvier.)

Le Caire (Egypte) demande l'abolissement des clauses de l'Edit Royal de 1728 (article 82) donnant à nos consuls le droit d'expulser les Français à l'étranger. La Section s'élève contre toute action du Gouvernement français ou de ses représentants tendant à confier la garde directe ou indirecte des intérêts français en Egypte à une puissance étrangère quelle qu'elle soit. Déclare que les députés de la Nation française, élus d'un suffrage restreint ne sont qualifiés à parler qu'au nom de l'infime minorité de commer-

cants, industriels ou négociants qui les a désignés et non au nom de l'ensemble de la colonie française, étrangère à leur élection. Réclame que dans le cas où une conférence serait réunie pour discuter de la modification ou de la suppression des capitulations en Egypte : a) les citoyens français soient consultés par l'intermédiaire de leurs représentants désignés par eux sur la base du suffrage universel et que les vœux et résolutions qu'ils seront chargés de présenter servent de directives précises aux négociateurs officiels ; b) les négociateurs français participent à cette conférence sur le pied de la plus parfaite égalité avec leurs collègues quel que soit le pays ou la communauté qu'ils représentent (29 décembre.)

Lyon (Rhône) proteste contre l'attitude agressive des Etats-Unis envers le Nicaragua ; regrette que les Etats-Unis qui furent terre d'indépendance laissent commettre les pires excès ; déplore leur absence au sein de la Société des Nations et émet le vœu qu'ils acceptent la médiation pan-américaine (9 janvier.)

Neuilly-sur-Seine (Seine) proteste contre la hâte avec laquelle le siège central de la Ligue demande que lui soit envoyée la liste des questions choisies par les Sections pour être mises à l'ordre du jour du prochain Congrès. La Section est d'avis de ne choisir ces questions qu'à la limite du délai statutaire de quatre mois, parce que : 1° par ce moyen ce sont des questions d'actualité pressante qui sont mises à l'ordre du jour au lieu de questions déjà réglées et enterrées ; 2° des questions posées trop longtemps à l'avance trahent et, remises de réunion en réunion, ne sont jamais discutées sérieusement dans les Sections (10 décembre.)

Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) demande la répression des menées fascistes (7 janvier.)

Paris (19<sup>e</sup> Amérique) demande que la Société des Nations devienne la puissance tutélaire qu'avait entrevue le président Wilson ; estime qu'elle ne pourra entrer dans la phase de réalisation : 1° que si elle devient une institution universelle ; 2° que si elle se démocratise en accordant plus de valeur à l'avis des petites nations ; 3° que si elle acquiert assez de force pour imposer le respect aux nations les plus puissantes ; 4° que si elle devient une Société des Peuples dont les délégués désignés par les populations et non par les gouvernements ne défendent que l'intérêt direct de ces populations (13 janvier.)

Pougues-les-Baux (Nièvre) proteste contre la faible réparation accordée après la fin tragique du soldat Juste à la mère de la victime et contre la peine dérisoire infligée au chef responsable. (Janvier.)

Saint-Galmier (Loire) demande la modification de la loi du 1er avril 1924 sur les loyers avec droit pour le Département ou la Commune de réquisitionner les locaux vacants. Proteste contre la guerre et félicite M. Briand de ses efforts tenaces en faveur de la Paix (27 novembre.)

Trèves (Allemagne) demande une loi accordant le vote aux Français de Rhénanie pour 1928 (9 novembre.)

Trèves (Allemagne) demande : 1° le vote d'une loi électorale pour 1928 ; 2° l'application aux coopératives de la loi sur les fraudes (16 novembre.)

Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise) demande la révision : 1° du procès Daltour ; 2° des lois d'adoption, facilitant l'adoption des enfants en bas âge et interdisant l'adoption de personnes majeures ; proteste contre le maintien et la culture 10 ans après la guerre de l'esprit belliciste (14 janvier.)

Trinité-Victor (Alpes-Maritimes) demande au Comité Central de provoquer entre les comités directeurs des Ligues italienne, allemande et française une union plus étroite et plus suivie pour leur permettre d'étudier entre elles les vrais problèmes de la paix (6 janvier.)

EN VENTE :

## LE CONGRÈS NATIONAL

DE  
1927

COMPTE-RENDU STENOGRAPHIQUE

volume de 464 pages. 40 francs

France par la poste : 40 fr. 65

Dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, VII<sup>e</sup>.

## NÉCROLOGIE

### Georges Dottin

La Ligue des Droits de l'Homme perd en Georges Dottin l'un de ses militants les plus anciens, les plus énergiques et les plus dévoués.

Lorsque, en 1898, les hommes qui, sous l'impulsion de Ludovic Trarieux, eurent l'idée de se grouper en face de l'injustice triomphante, voulurent associer à leur œuvre naissante les bons citoyens répandus à travers la province dont ils savaient le courage et le dévouement à la démocratie, Louis Havet écrivit à son élève Georges Dottin, maître de conférences à la Faculté des Lettres de Rennes, pour lui faire connaître la fondation de la Ligue des Droits de l'Homme, Georges Dottin répondit sans hésiter à cet appel, me le communiqua, à moi qui, de mon côté, avait reçu un appel analogue, et c'est ainsi que lui, moi, Jules Aubry, Henri Sée et quelques autres fondèrent cette Section rennaise qui un an après, lors du procès de Rennes, eut à jouer un rôle si considérable et si périlleux.

Georges Dottin avait d'autant plus de mérite à se lancer dans cette grande bataille qu'il était, à ce moment encore, étroitement attaché à la religion catholique et qu'en participant au mouvement dreyfusiste, il se séparait de ses coreligionnaires qui, à Rennes, avaient pris ardemment parti contre ce qui nous apparaissait comme la Justice et la Vérité.

A cette séparation, qui devint, au cours et à la suite de l'Affaire, définitive, mais qui, au début de la lutte, fut douloureuse à notre ami, il se résigna. Homme de science avant tout, pratiquant de la façon la plus rigoureuse dans la discipline à laquelle il avait voué sa vie — la philologie et la linguistique — la méthode scientifique, habitué à ne s'en fier, dans tout ordre de recherche, qu'à la raison claire et distincte, il lui était impossible de comprendre que quelque passion que ce fût, même celle que tout homme voue naturellement à sa patrie, pût l'emporter sur la vérité.

Aussi, défendit-il celle-ci avec les armes qui étaient les siennes : la raison calme et souriante, la dialectique lumineuse, le bon sens assoupli et enrichi par de vastes connaissances, la foi raisonnée dans l'idéal et les principes de la démocratie.

La bataille finie, Georges Dottin sortit grandi de la lutte et devint l'un des citoyens les plus influents et les plus justement honorés de la cité où il passa toute sa vie : ses collègues de la Faculté en firent leur Doyen, ses concitoyens l'élevèrent au Conseil municipal où il remplit pendant de longues années les fonctions de premier adjoint et dont il n'eût tenu qu'à lui de devenir le maire.



Sa brusque et prématurée disparition créa partout où il lui a été donné d'agir un grand vide. La Section de Rennes, la Ligue tout entière le pleurent et celui qui a l'honneur de la présider ne peut, au moment de lui adresser ici, au nom de tous ses collègues, un dernier adieu, ne pas évoquer un souvenir personnel.

Pendant la période la plus mouvementée de l'Affaire, alors que les pouvoirs publics et municipaux avaient expressément permis aux étudiants nationalistes, joints à la lie de la population, de donner libre cours à leurs passions, de détruire les amphithéâtres, de briser les fenêtres et les portes de la maison que j'habitais, ceux-ci m'avaient défié d'oser aller faire mon cours. J'y allai néanmoins et, arrivé devant le canal qui borde la

Faculté, je constatai la présence de milliers d'hommes qui, à ma vue, se mirent à pousser des cris à la mort. Il s'agissait de passer le pont et nul ne savait si cela me serait possible. C'est alors que se détachèrent de la foule deux hommes qui m'encadrèrent. L'un était M. Edouard Jordan, professeur d'histoire, catholique militant, l'autre était Georges Dottin, lui aussi à ce moment catholique. C'est certainement au courage et à l'amitié de ces deux hommes que je dus d'avoir la vie sauve.

Le courage tranquille et souriant dont il fit preuve ce jour-là, Georges Dottin n'a cessé de le manifester durant les vingt-huit ans qu'il lui fut permis de travailler, depuis lors, pour la République, pour la Démocratie, pour la Vérité, pour la Justice.

Victor BASCH,  
Président de la Ligue.

### Gustave Kahn

*Voici, reconstituée d'après une sténographie, l'allocution prononcée par M. VICTOR BASCH aux obsèques de M. Gustave Kahn :*

Mesdames et Messieurs,

Il y a un peu plus d'un an que les enfants, les petits-enfants, les amis proches de Gustave Kahn et la grande famille des ligueurs de la Seine se réunirent autour d'une table fleurie pour y célébrer les quatre-vingts ans de notre ami.

Il les portait, ces quatre-vingts ans, avec tant de verveur, il était en si pleine possession de ses forces physiques et de son énergie intellectuelle que nous pouvions légitimement espérer le conserver de longues années encore parmi nous.

Cet espoir a été déçu et voici que ses enfants, ses petits-enfants, ses amis proches et la famille des ligueurs parisiens viennent, en ce funèbre cortège, lui donner la dernière conduite.

Je voudrais vous exprimer, Madame, je voudrais, mon cher ami Emile Kahn, que vous exprimiez à votre mère qui fut la compagne incomparable, l'associée dans toute la force du terme, de celui que vous pleurez, je voudrais vous exprimer à vous et à tous les vôtres la part que prend la Ligue, veuve aujourd'hui d'un de ses meilleurs militants, à la douleur qui vous étreint.

Je pourrais, pour essayer d'adoucir votre peine, vous rappeler que Gustave Kahn avait atteint presque à l'extrême limite de la vie humaine et que sa disparition n'était pas contraire à la loi normale de la nature. Mais je sais que ce sont là consolations vaines. Je sais que l'instinct le plus profond de notre être se révolte contre la séparation éternelle et que notre raison se refuse à comprendre le mystère du passage de l'être au néant et de s'y résigner.

Et cependant, est-ce que la conscience que celui que vous pleurez est parti chargé d'ans, d'honneur, ayant pleinement accompli sa destinée d'époux, de père, de citoyen, d'homme, ne doit pas adoucir votre chagrin et vous donner du réconfort ?

Gustave Kahn ne semblait pas destiné à participer activement aux luttes de la cité, et voici que, comme nous tous, il s'est trouvé, lors d'un tragique conflit, acculé au dilemme tel qu'il se posait à la conscience de tout citoyen : d'une part les intérêts suprêmes de la Patrie et de la défense nationale; de l'autre, l'intérêt d'un seul homme. Innocent ou coupable, ne devait-il pas être sacrifié au salut de la collectivité ?

Gustave Kahn a été de ceux qui n'ont pas accepté

les termes du dilemme, qui n'ont pas cru que le salut de la Patrie exigeait le sacrifice d'un innocent, pour lesquels Patrie et Justice étaient idées inséparables et pour qui la pensée qu'un seul innocent pût souffrir pour le salut de la collectivité était insupportable.

Aussi, lorsqu'une poignée d'hommes dressèrent contre l'injustice, l'arbitraire, la raison d'Etat, le barrage de la Ligue des Droits de l'Homme, Gustave Kahn fut l'un des tout premiers à y adhérer, à faire de la propagande pour le groupement naissant et à y militer de toute son énergie et de toute sa foi. Puis, lorsque la Ligue essaima, qu'elle forma à travers tout le pays des Sections, que ces Sections, devenues nombreuses, éprouvèrent le besoin de s'organiser, que se créèrent des Fédérations, et qu'après les Fédérations de province, se fonda la Fédération de la Seine, tout naturellement les Sections de Paris et de la banlieue choisirent pour les guider Gustave Kahn.

Ce matin encore, notre ami Corcos me dit quelle force d'attraction Gustave Kahn savait exercer sur les citoyens susceptibles d'accueillir l'idéal de la Ligue, comment sa passion de propagande sut amener à la Ligue les meilleurs des démocrates parisiens et suburbains, et avec quelle sagesse, quelle prudence et quelle fermeté il présida aux destinées de sa grande Fédération.

Puis, s'étant volontairement déchargé de ce lourd fardeau, il devint le président de la 9<sup>e</sup> Section, l'une des plus nombreuses et des plus actives de nos Sections parisiennes, et lui consacra tous ses moments de loisir, toute sa flamme restée brûlante en dépit des ans.



Et voici que toute cette activité n'est plus ! Mais non, elle est encore ! Si l'inélectable loi de la vie organique veut que tout vivant soit voué à la mort, une loi du monde physique à laquelle est soumis le monde organique lui-même veut, au contraire, que rien ne se perde dans la nature, que nulle force ne disparaisse définitivement, mais que tout renaisse en se transformant.

Tout ce qu'à œuvré Gustave Kahn demeure dans le souvenir de ceux qui ont œuvré avec lui, s'épanouit dans l'esprit de ceux qui ont reçu ses enseignements, et toute sa puissance de propagande, toute son énergie réalisatrice, toute sa foi démocratique, elle s'est accumulée en vous, mon cher Emile Kahn, en vous à qui son esprit de sacrifice a su donner l'instruction qu'il n'a pas pu acquérir, en vous qui êtes l'un de nos meilleurs professeurs d'histoire, l'un de nos plus brillants journalistes, l'un de nos plus éloquents propagandistes, en vous qui êtes l'une des grandes forces de la Ligue, de la démocratie et du socialisme.

## LIVRES REÇUS

- Argus, 37, rue Bergère (IX<sup>e</sup>) :  
*Nomenclature des journaux et revues.*
- Association Lyonnaise d'aide aux Immigrés, à Lyon :  
*L'assimilation des immigrés*, 3 fr.
- Baudinière, 27 bis, rue du Moulin-Vert :  
Louis MERLET : *Roman d'un forçat*, 10 fr.
- Boivin, 5, rue Palatine (VI<sup>e</sup>) :  
SEGOND : *L'Esthétique du sentiment*, 10 fr.
- Edouard LE ROY : *L'Exigence idéaliste et le fait de l'évolution*, 15 fr.
- Bureau d'Éditions et de Publicité, 132, Fg Saint-Denis :  
KRYLENKO : *La Politique des Soviets en matière criminelle*, 1 fr., 25.

CHERVINDT : *Les prisons en U. R. S. S.*, 2 fr. 25.

SARABIANOV : *Après 10 ans*, 10 fr.

*Almanach ouvrier et paysan 1928*, 6 fr.

Cahiers du redressement, 28, rue de Madrid :

ADAM : *Loisirs et éducations populaires*, 3 fr. 50.

Clar, 27, rue Eugène-Suët :

B. LIBER : *L'Enfant et nous*, 12 fr.

Colin, 5, rue de Mézières :

AULARD : *Napoléon I<sup>er</sup> et le monopole universitaire*, 12 fr.

MAX LECLERC : *Au Maroc avec Lyautey*, 20 fr.

Delagrave, 15, rue Soufflot :

DARMESTÈRE : *La vie des mots*.

SARDOU : *Nouveau dictionnaire des synonymes français*.

Delcroix, 15, boulevard de la Chapelle :

DELCKROIX : *Contre le vote des femmes*, 5 fr.

Delpeuch, 51, rue de Babylone :

FRANCIS DELAIS : *Comment les Soviets régleront la dette russe*, 3 fr.

Éditions médicales, 7, rue de Valois :

SICARD DE PLAULOLES : *Principes d'hygiène sociale*.

Éditions Montaigne, 2, impasse de Conti.

Général PERCIN : *Guerre à la guerre*.

Éditions Prima, 67, rue Servan :

PIERRE YRONDY : *Sept ans d'agonie* (Le drame Sacco-Vanzetti), 10 fr.

Éditions Sociales Internationales, 3, rue Valette :

PIONKOVSKY : *Histoire populaire de la révolution d'octobre*, 9 fr.

Eglantine, à Bruxelles :

WOYTINSKY : *Les États-Unis d'Europe*.

LOUIS BERTRAND : *Souvenirs d'un menteur socialiste*, tome I et tome II.

Ferenczi, 9, rue Antoine-Chantin :

Jean de PIERREFEU : *Palerne ou l'ennemi du sport*, 12 fr.

Jean DORSENNE : *Les Amants sans amour*, 12 fr.

## A propos d'une circulaire

Au moment où nous mettons sous presse, on nous apporte une circulaire d'une section de Paris, adressée à toutes les sections de la Ligue, à propos de la loi de 1901 sur les congrégations.

Cette circulaire signale que « quelques membres du Comité Central » sont « favorables aux congrégations ». Elle souligne expressément que la « revendication du parti clérical » a trouvé auprès d'eux un « accueil favorable » et des « appuis imprévus ».

Or, au contraire, les collègues visés, estimant que la loi actuelle est inefficace, ont toujours présenté leur thèse comme la seule qui permette d'atteindre les congrégations en faute.

En second lieu, la circulaire feint d'assimiler la thèse de ces « quelques collègues du Comité Central », avec la thèse de M. de Castelneau.

Or, les collègues visés présentent leur thèse comme opposée à la sienne. M. de Castelneau veut pour les congrégations la liberté pleine et entière. Ces collègues demandent que, sur les congrégations — constituées après déclaration — on exerce un contrôle sévère, une stricte surveillance.

Dans l'intérêt de la vérité, le Bureau croit devoir porter ces faits à la connaissance des ligueurs pour que le débat qui s'instituera au Congrès de Toulouse, libéré de toute équivoque et toute inexactitude, se développe en pleine clarté.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



11, Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS